

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(3^e SÉANCE)

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du mardi 21 janvier 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Catastrophe aérienne** (p. 49).
MM. le président, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.
2. **Démission du président de l'Assemblée nationale** (p. 49).
3. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 49).
4. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 49).
5. **Administration territoriale de la République.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 49).
6. **Statut de la magistrature.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 50).
7. **Entrée et séjour des étrangers.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 50).
8. **Nomination des membres de la commission ad hoc chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée** (p. 50).
9. **Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire** (p. 50).
10. **Rappels au règlement** (p. 50).
MM. Jacques Barrot, le président.
MM. Jean-Louis Debré, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.
MM. Jacques Toubon, François Loncle, le président.
11. **Statut de la magistrature.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 52).
M. Gérard Gouzes, suppléant M. Alain Fort, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

M^{me} Nicole Catala,
MM. Francis Delattre,
Pierre Mazeaud,
Jean-Jacques Hyst.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 56)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 58)

12. **Entrée et séjour des étrangers.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 59).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Rappel au règlement (p. 62)

M. Pierre Mazeaud.

M. François Colcombet.

Suspension et reprise de la séance (p. 63)*Reprise de la discussion* (p. 63)

MM. Gérard Gouzes, vice-président de la commission mixte paritaire ; Pierre Mazeaud.

Discussion générale :

MM. Jean-Claude Lefort,
Francis Delattre,
Jean-Jacques Hyst.

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

MM. François Colcombet,
Jacques Toubon,
Michel Coffineau.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 71)

Amendement n° 1 de M. Colcombet : MM. Michel Coffineau, le ministre, Jacques Toubon. - Retrait.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

13. **Ordre du jour** (p. 73).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CATASTROPHE AÉRIENNE

M. le président. Notre pays vient d'être endeuillé par une catastrophe aérienne. Je suis sûr de me faire l'interprète de la représentation nationale tout entière en adressant le témoignage de notre profonde sympathie aux familles des victimes.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je tiens à associer le Gouvernement à la déclaration que vous venez de faire au nom de l'Assemblée nationale.

Au moment où, à la suite de cet accident, de nombreuses familles sont touchées dans leur affection, il convient, en effet, que le Parlement et le Gouvernement leur témoignent, ainsi qu'à l'ensemble des personnels de la société Air Inter, leur solidarité et leur compassion.

M. le président. A la mémoire des victimes, j'invite l'Assemblée à observer une minute de silence. (*Mmes et MM. les députés et M. le garde des sceaux se lèvent et observent une minute de silence.*)

2

DÉMISSION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. M. Laurent Fabius a adressé au premier vice-président de notre assemblée la lettre suivante :

« Paris, le 21 janvier 1992.

« Monsieur le président et cher collègue,

« Ainsi que j'en ai informé l'ensemble de nos collègues par lettre du 17 janvier, j'ai décidé de me démettre, à compter du 22 janvier, de mes fonctions de président de l'Assemblée nationale.

« Je vous prie, monsieur le président et cher collègue, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

Acte est donné de cette communication.

3

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 janvier inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente, et, éventuellement, demain, mercredi 22 janvier, à vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire :

- sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;
- sur le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nouvelle lecture du projet sur l'administration territoriale de la République.

Jeudi 23 janvier à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur les conditions d'exercice des mandats locaux ;

Texte de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet de loi organique sur l'indemnité des membres ou Parlement ;

Lecture définitive du projet sur l'administration territoriale de la République.

Vendredi 24 janvier à neuf heures trente et quinze heures :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Lecture définitive du projet sur les conditions d'exercice des mandats locaux.

Par ailleurs, l'élection du président de l'Assemblée aura lieu demain, mercredi 22 janvier, à quinze heures, par scrutin secret à la tribune.

4

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 18 janvier 1992 ses décisions concernant.

La loi renforçant la protection des consommateurs, ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

La loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce texte lui avait été déféré par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

5

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 janvier 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 15 janvier 1992, à dix-sept heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

6

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 janvier 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 15 janvier 1992, à dix-neuf heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

7

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 janvier 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le vendredi 17 janvier 1992, à dix-huit heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

8

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, les candidatures aux quinze sièges de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Farran, déposée le 8 janvier 1992, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* du 14 janvier (n° 2538 et lettre rectificative n° 2540).

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

9

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée a reçu de Mme le Premier ministre, une demande de renouvellement du mandat du représentant titulaire et du représentant suppléant de l'Assemblée nationale au sein du Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 23 janvier 1992, à dix-sept heures.

10

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je voudrais simplement renouveler la demande que j'ai faite au nom du groupe de l'U.D.C., et à laquelle se sont d'ailleurs joints le président Pons et le président Millon, que l'on débâte, au cours de cette session extraordinaire, des problèmes de l'audiovisuel.

Personne n'ignore que l'une de nos chaînes de télévision connaît de graves difficultés et que sa disparition signifierait un affaiblissement du pluralisme et, comme toute disparition dans le domaine de la communication, un recul de la démocratie.

Ici et là, des nouvelles se succèdent laissant entendre que des solutions sont préparées dans des officines ou dans des cénacles que nous ne connaissons pas. Selon quels objectifs ? Avec quels moyens ?

Monsieur le président, vous comprendrez que j'insiste à nouveau très solennellement sur l'absolue nécessité de débattre de ce dossier au sein du Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement faisait observer que la décision n'appartenait pas à l'Assemblée nationale. Je lui répondrai que, dans une démocratie comme la nôtre, c'est précisément l'honneur mais aussi l'intérêt bien compris du Gouvernement que de faire appel au Parlement pour lui soumettre les données d'un problème aussi difficile et pour recueillir ses avis éclairés. Si le Parlement ne sert plus à cela, à quoi sert-il ?

En l'occurrence, nous savons que les choix qui seront faits pour permettre, comme nous l'espérons, à cette chaîne de télévision de continuer, pèseront lourd dans l'organisation à venir du paysage audiovisuel français. Nous savons que de très nombreux téléspectateurs s'inquiètent, qu'ils aimeraient voir ce débat se dérouler en plein jour. En outre, au moment où la France avance dans la Communauté européenne, nous devons préserver une forte identité nationale et gagner la bataille audiovisuelle ; à cet égard, la bataille de la création qui est sous-jacente est essentielle.

Les enjeux qui ne sont pas secondaires. C'est pourquoi, monsieur le président, il est du devoir du Gouvernement d'accepter un débat au cours de cette session extraordinaire sur les graves problèmes de l'audiovisuel français. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Vous savez comme moi, monsieur Barrot, que tant le président de l'Assemblée nationale que le ministre des relations avec le Parlement ont bien entendu la proposition renouvelée des trois groupes de l'opposition d'organiser un débat sur ce sujet. J'imagine, comme vous, que cette demande ne sera pas sans suite.

La parole est à M. Jean-Louis Debré, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le président, les différents parquets, à la demande du ministère de la justice, n'ont pas requis l'ouverture d'informations judiciaires dans certaines affaires : Urba-Marseille, O.M., Terrailon, ou celle dite de « la bulle de Fleury-d'Aude ».

Le juge d'instruction ayant procédé à des perquisitions dans les locaux d'Urba-Paris a été, au nom d'un prétendu « cambriolage judiciaire » dessaisi de son dossier. Aujourd'hui, la cour d'appel de Rennes a désigné un magistrat pour poursuivre les investigations ; celui-ci a cru devoir faire des perquisitions au siège du parti socialiste. Et ceux qui, il y a quelque temps, critiquaient le juge Jean-Pierre reviennent au devant de l'actualité pour crier au scandale.

Devant l'attitude du Gouvernement qui, depuis longtemps, a tout fait pour paralyser la justice, je voudrais, monsieur le président, que vous soyez notre interprète auprès du ministre de la justice, pour lui demander quelles instructions précises il a données au parquet général pour que le conseiller de Rennes puisse faire ses investigations en toute sérénité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. François Loncle. Il ne vous a pas attendu !

M. le président. Monsieur Jean-Louis Debré, vous avez la chance que le garde des sceaux soit au banc du Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je crois que le procureur général de Rennes vous a, monsieur le député, en quelque sorte répondu par anticipation : le juge Van Ruymbeke mène ses investigations comme il l'entend. Et c'est ainsi que les choses doivent se passer ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jacques Toubon. Ça change !

M. Pierre Mazaud. C'est nouveau !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, comme M. Barrot, je ne voudrais pas que nos débats se terminent, lorsque sera épuisé l'ordre du jour que vous venez d'annoncer, sans que nous ayons évoqué au cours de cette session extraordinaire un événement, lui-même extraordinaire : l'éventuelle disparition d'une chaîne de télévision hertzienne, reçue, regardée, appréciée par des millions et des millions de téléspectateurs, qui emploie plusieurs centaines de professionnels, en particulier des journalistes, dont l'emploi est menacé. Nous l'avons déjà demandé la semaine dernière et, pourtant, le Gouvernement n'a rien fait.

Or je rappelle qu'aujourd'hui 500 000 personnes ont manifesté, par écrit, en envoyant un petit chèque, leur soutien à l'existence de la cinquième chaîne. C'est un mouvement d'opinion populaire dont il existe peu de précédents et qui devrait conduire un gouvernement qui se veut, chacun le sait, essentiellement démocratique, à en tenir compte.

Il faut que, lors d'un débat au cours de cette session, le Gouvernement s'engage à modifier, lors de la prochaine session de printemps, les règles de fonctionnement des chaînes de télévision et les cahiers des charges.

En attendant, il ne faut, en aucune hypothèse, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel choisisse l'écran noir, favorisant ainsi je ne sais quelle solution alternative et, en tout cas, mettant fin à La Cinq. Il faut au contraire que tout soit

fait pour favoriser la reprise de cette chaîne et non pas - comme c'est le cas aujourd'hui - que tout soit fait pour dissuader d'éventuels repreneurs.

Le fond du problème du paysage audiovisuel, nous le connaissons : il faut que les choses soient remises en ordre, que le financement public aille aux chaînes publiques et le financement commercial aux chaînes commerciales. Or le Gouvernement est en train de faire le contraire en ouvrant la publicité commerciale à Radio France, décision qui, au moment où se pose dans notre pays la question de l'existence des médias privés, est totalement contre nature, totalement insensée.

En attendant qu'une loi remette de l'ordre en avril, des dispositions doivent être prises pour que La Cinq vive, pour qu'elle revive.

Les Français n'accepteraient pas que le Gouvernement et le Parlement fassent de la politique, adoptent des textes et ne prennent pas de dispositions pour qu'une chaîne ne disparaisse pas de nos écrans.

C'est pourquoi aujourd'hui, comme nous l'avons fait la semaine dernière, nous demandons qu'à l'ordre du jour de la session extraordinaire soit inscrit un débat au cours duquel le Gouvernement prendra les engagements que je viens d'énoncer et qui, seuls, pourront favoriser la reprise de la cinquième chaîne. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. François Loncle, pour un rappel au règlement.

M. François Loncle. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur le même sujet bien entendu. S'il s'agit de dire ici qu'il faut débattre de l'audiovisuel et qu'un ajustement de la réglementation est nécessaire pour assurer la pérennité du pluralisme, en tout cas celle des chaînes qui sont en difficulté, qui ne serait d'accord ? Un certain nombre d'entre nous siègent sur ces bancs depuis une dizaine d'années. Dans l'histoire de la République, aucune décennie n'a vu fleurir autant de débats, riches d'ailleurs, et de lois intéressantes sur le sujet qui nous occupe : l'audiovisuel.

M. Jean-Louis Debré. Tant mieux !

M. François Loncle. Nous nous en félicitons tous. Globalement, à quoi cela a-t-il abouti ? A la libéralisation totale des ondes radiophoniques et à la multiplication des radios privées et des radios locales.

M. Marcel Charmant. Grâce à nous !

M. François Loncle. Je n'ai pas besoin de décrire la situation qui prévalait auparavant ni de rappeler les inculpations dont étaient l'objet les responsables politiques...

M. Jacques Toubon. Inculpations justifiées !

M. François Loncle. ...qui avaient l'idée de créer une radio libre ou une radio locale ou de s'y exprimer.

Cette décennie a permis aussi le pluralisme très large de l'information. Il suffit d'écouter l'ensemble des chaînes et de consulter l'ensemble des rédactions pour constater - et c'est une bonne chose ! - que le système d'aujourd'hui n'est pas celui d'antan.

La décennie a vu également la multiplication tant des chaînes de télévision du secteur public, pérennisées même s'il connaît des difficultés, que des chaînes privées.

Je respecte les intentions de ceux qui viennent de s'exprimer et je partage, nous partageons, leurs préoccupations. Lorsqu'un journal est en difficulté - j'étais moi-même journaliste - lorsqu'une chaîne de télévision ou une radio est menacée de fermeture, c'est un peu de liberté qui disparaît ; lorsque se profile un écran noir, c'est une véritable catastrophe sur le plan intellectuel, sur le plan moral et sur le plan de la liberté tout simplement. Et cela peut paraître choquant.

Mais laisser croire, comme cela a été fait dans cette enceinte - un peu moins aujourd'hui que la dernière fois car ceux qui se sont exprimés sont des gens raisonnables et qui connaissent la question - que parce qu'il n'y aurait pas immédiatement un débat et un changement de la loi - ce que M. Toubon n'a pas demandé, puisqu'il a simplement souhaité que le Gouvernement s'engage à opérer, à la session de printemps, un ajustement de la législation sur ce sujet - le C.S.A.

serait responsable de l'écran noir - cela, vous l'avez dit, monsieur Toubon, et vous avez tort car vous savez très bien qu'en l'occurrence c'est l'administrateur judiciaire qui en déciderait et non pas le C.S.A....

M. Jean-Louis Debré. C'est ce que veut le Gouvernement !

M. François Loncle. ... laisser croire que la faute incomberait au Gouvernement et au C.S.A., alors qu'il s'agit d'une entreprise privée, c'est tromper l'opinion publique ! Exonérer, comme vous l'avez fait, comme trop de gens l'ont fait, au sein de La Cinq elle-même, de toute responsabilité les dirigeants de cette chaîne et du groupe privé reprenneur, est contraire à la vérité et à l'objectivité.

M. Jacques Toubon. Ils sont responsables mais pas coupables !

M. François Loncle. Laisser croire cela aux gens qui protestent contre l'éventualité de l'écran noir - nous sommes nous-mêmes des protestataires et j'ai signé, comme beaucoup d'autres, les pétitions de solidarité avec la rédaction de La Cinq et avec la chaîne privée en général - n'est pas sérieux. Laisser croire aussi qu'il suffirait d'un ajustement, ne serait-ce que des coupures publicitaires des films pour assurer la pérennité de La Cinq, en l'état actuel des choses et vu la façon dont les dirigeants de celle-ci ont opéré, c'est tromper l'opinion publique.

Ce sujet exige du sérieux et mérite un débat.

M. Pierre Mazeaud. Voilà ce que nous demandons ! Un grand débat !

M. Jean-Louis Debré. Très bien, c'est exactement ce que nous voulons !

M. François Loncle. Ce débat, nous sommes unanimes à souhaiter qu'il ait lieu...

M. Jean-Louis Debré. Nous sommes sur la même longueur d'ondes !

M. François Loncle. ... à la session de printemps. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Pour le reste, nous devons nous unir pour que subsiste le pluralisme que nous avons imposé, nous, en matière de télévision et pour que la pérennité de la liberté en matière de presse, de télévision et de radio soit la chose des républicains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement n'écoute ni les téléspectateurs, ni le Parlement, et même pas sa majorité !

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le sentiment, en toute impartialité, qu'il y a dans notre assemblée un débat rentré sur l'audiovisuel !

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement ne veut pas en parler !

M. le président. J'espère que les propositions que certains d'entre nous ont présentées ne seront pas sans effet,...

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement veut faire ses coups en douce la semaine prochaine !

M. le président. ... ce qui permettra à chacun de développer ses opinions sur un sujet qui, visiblement, passionne l'Assemblée.

M. Jean-Louis Debré. Il est important !

11

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 janvier 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour

approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2543).

La parole est à M. Gérard Gouzes, suppléant M. Alain Fort, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voilà arrivés au terme d'un débat, ô combien passionnant et passionné, sur le statut des magistrats.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant réforme du statut de la magistrature a abouti à un accord jeudi dernier, 16 janvier 1992. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

En deuxième lecture, les deux assemblées étaient déjà parvenues à se rapprocher - chacun s'en souvient - sur un certain nombre de points importants je me permettrai de les rappeler brièvement : le détachement judiciaire, la nomination des procureurs généraux en conseil des ministres - je tiens à souligner le travail accompli sur ce point, comme sur d'autres, par M. Pierre Mazeaud - la question de l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur les propositions de nomination des juges du siège, le dispositif concernant les magistrats arrivant à l'âge de la retraite.

Trois, et seulement trois points de divergence essentiels subsistaient : l'avancement à l'ancienneté à l'intérieur de chaque grade, la composition de la commission consultative du parquet et les exceptions aux listes de transparence.

Sur ces trois questions, la commission mixte paritaire est arrivée à un accord.

Sur le premier point, elle a décidé de supprimer les groupes au sein du second grade - conséquence de l'institution de l'avancement à l'ancienneté à ce niveau hiérarchique - et a précisé que seul le premier grade comporte deux groupes, l'accès du premier au second groupe s'y effectuant au choix. Elle a par ailleurs prévu que le magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale - je pense en particulier au président de tribunal, au vice-président, au juge d'instruction - bénéficie d'une bonification d'un an d'ancienneté pour l'avancement de grade et d'échelon.

Sur la composition de la commission consultative du parquet, la commission mixte paritaire a adopté un nouveau texte prévoyant que cette nouvelle instance, composée des douze membres prévus par le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture - six représentants du garde des sceaux et six représentants des magistrats du parquet - serait en outre présidée par le procureur général près la Cour de cassation qui ferait, en quelque sorte, office de « juge départiteur » au sein de cette instance. Par ailleurs, la commission mixte paritaire a précisé qu'un des représentants des magistrats du parquet - l'avocat général à la Cour de cassation - serait, lui, élu ainsi que son suppléant par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour.

Sur la commission de discipline du parquet, la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture qui ne modifie pas la composition actuelle de la commission mais corrige les modes de désignation de ses différentes catégories de membres, tout en réduisant de quinze à douze le nombre de représentants du parquet des cours et tribunaux en conséquence de sa décision de supprimer les groupes au sein du second grade.

La commission mixte paritaire a également soumis de nouveau aux dispositions relatives à la transparence le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Sur les autres points, elle a notamment prévu une évaluation tous les deux ans de l'activité professionnelle de chaque magistrat, étant entendu que ceux qui bénéficieraient d'une mutation pourraient se voir évalués annuellement.

Elle a précisé, s'agissant des présentations des chefs de juridiction en vue de l'avancement, que les listes des magistrats sont présentées par ordre de mérite et notifiées à ces magistrats.

Enfin, s'agissant du recrutement direct des auditeurs de justice, la commission mixte paritaire a fait œuvre de simplification en ouvrant le recrutement direct à toutes les personnes qui, titulaires d'une maîtrise en droit, peuvent faire valoir quatre années d'activité les qualifiant pour l'exercice de fonctions judiciaires dans les domaines juridique, économique ou social, tout en l'ouvrant également aux docteurs en droit et, à l'initiative de Mme Nicole Catala, aux allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit, sous certaines conditions. La commission mixte paritaire a précisé que le nombre des auditeurs nommés à ce titre ne pourrait dépasser le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours de recrutement.

En ce qui concerne la condition de mobilité territoriale, la commission mixte paritaire a adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture correspondant au projet initial, selon lequel nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

Concernant l'accès des juges du livre foncier aux autres fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, la commission mixte paritaire n'a pas eu de difficulté à adopter le texte retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture qui prévoit, pour les juges non licenciés en droit, que la commission d'avancement pourra, avant de prononcer son avis conforme, subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction et soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions.

Comme chacun peut le constater, sous les feux d'une actualité brûlante, notre assemblée aura, avec le Sénat, contribué à donner à la fois plus de garanties et plus d'indépendance à la magistrature. Je tiens à souligner que la commission mixte paritaire s'est déroulée dans un excellent climat, ce dont je me félicite. Je me réjouis de l'accord auquel elle a pu aboutir et que je vous demande d'approuver. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi organique relatif au statut des magistrats qui restaient encore en discussion entre les deux assemblées.

Je tiens à le dire immédiatement : cet accord convient pour l'essentiel au Gouvernement, qui demande donc au Parlement, après vous, monsieur Gouzes, de bien vouloir l'entériner par son vote.

Les dispositions retenues en ce qui concerne la commission consultative du parquet, la procédure de transparence, l'exigence de mobilité, l'évaluation professionnelle et la présentation en vue de l'inscription au tableau d'avancement réalisent un très heureux compromis. En particulier, la présidence, par le procureur général près la Cour de cassation, de la commission consultative du parquet, est certainement de nature à accroître encore l'autorité de cette nouvelle instance.

Pour ce qui concerne la carrière des magistrats, la commission mixte paritaire a choisi un mécanisme d'avancement au sein du second grade qui diffère de celui qu'avait retenu initialement le projet du Gouvernement. Celui-ci s'incline néanmoins devant ce choix, qu'il conviendra de mettre en œuvre à compter du 1^{er} juillet 1993.

La disposition relative aux bonifications d'ancienneté liées à l'exercice de certaines fonctions, à laquelle le Gouvernement s'était opposé, mais devant laquelle il s'incline, sans y adhérer sur le fond, laisse cependant subsister certaines interrogations que j'ai déjà évoquées lors des précédentes lectures.

Tout d'abord, le mécanisme prévu pose en soi un problème pratique, qui est aussi un problème de justice et d'équité, puisque une bonification d'un an est promise quelles que soit la durée d'exercice des fonctions, même si celle-ci est très courte.

D'ailleurs, dès lors qu'il s'agit d'apporter des dérogations à un principe constitutionnel - en l'occurrence celui d'égalité de traitement dans le déroulement des carrières - affirmé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 14 janvier 1983, n'appartient-il pas au législateur organique d'explicitier la justification de ces dérogations par la définition des règles et des critères en vertu desquels elles s'opéreront ? La loi organique instituant des bonifications d'ancienneté doit en énoncer la justification même d'une façon minimale, comme cela a été le cas, par exemple, dans la loi organique du 9 janvier 1987 instituant des bonifications d'ancienneté pour les magistrats détachés dans des organisations internationales intergouvernementales qui, visant expressément ces magistrats, permettait ainsi d'identifier les raisons de l'institution des bonifications. Or, le dispositif prévu dans le texte en discussion n'évoque qu'un critère formel, celui de l'existence d'une liste d'aptitude fonctionnelle, et laisse, par le jeu de l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le soin au pouvoir réglementaire de définir au fond la portée des dérogations.

Il y a donc là une difficulté, puisque la justification minimale que j'ai rappelée à l'instant ne me paraît pas présente dans ce texte. La question est donc posée mais c'est au Conseil constitutionnel qu'il appartiendra évidemment de la trancher.

Nous voici, mesdames et messieurs, parvenus au terme de ce débat sur la réforme du statut des magistrats.

On se plaint, quelquefois, à critiquer le fonctionnement du Parlement et la qualité du travail qui s'y accomplit. La façon dont s'est déroulée la discussion sur ce projet de loi organique me paraît apporter un démenti exemplaire à ces critiques.

En effet, le projet du Gouvernement a été, sur de nombreux points, modifié et enrichi grâce aux initiatives émanant des commissions des lois des deux assemblées, de leurs rapporteurs, et des députés et sénateurs qui ont pris part aux discussions. Le travail d'amélioration est particulièrement manifeste à propos du détachement judiciaire, dont le dispositif protecteur au moment du retour dans l'administration avec l'intervention désormais d'une commission indépendante, doit beaucoup, même tout, aux observations, souvent critiques, de plusieurs députés et sénateurs et aux amendements qu'ils ont élaborés. La présidence de la commission consultative du parquet, confiée au procureur général de la Cour de cassation, me paraît constituer une autre illustration de la valeur qui a été ajoutée, par vous, au texte.

Mais, au-delà même de tel ou tel aspect précis du contenu de la réforme, c'est l'honneur du Parlement et de ses membres que d'avoir, dans une période où la justice peut si facilement devenir l'enjeu et le prétexte d'affrontements partisans, su mener un débat sur le statut des magistrats de façon à la fois sereine et approfondie.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames et messieurs les députés, d'adopter le projet de loi organique relatif au statut des magistrats tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi comporte incontestablement des aspects positifs ; je pense notamment à certaines dispositions concernant le parquet.

L'Assemblée et le Sénat ont apporté leur pierre au travail d'amélioration qui a été effectué. Ainsi, c'est grâce à notre intervention que l'on a procédé à la suppression des groupes à l'intérieur du second grade et maintenu l'avis conforme qui avait donné lieu à controverse. En revanche, à l'article 31, sur un point fondamental à nos yeux, le détachement judiciaire, la rédaction adoptée par notre assemblée n'a pas recueilli l'approbation du Gouvernement, pas davantage d'ailleurs que celle des sénateurs, et a donc été rejetée.

Nous avions demandé que la faculté d'obtenir un détachement judiciaire ne soit pas généralisée à l'ensemble des fonctionnaires sortis de l'École nationale d'administration, une telle pratique posant en effet un grave problème d'indépendance, et obtenu qu'elle soit réservée à des membres de la fonction publique dont le statut de leur corps d'origine garantit déjà l'indépendance. Il s'agissait, vous vous en souvenez peut-être, des professeurs et maîtres de conférences des

universités, des membres des tribunaux administratifs et des membres des chambres régionales des comptes. Le statut de ces fonctionnaires garantissant par lui-même leur indépendance, leur détachement dans l'institution judiciaire nous paraissait de nature à donner toutes les garanties aux justiciables.

Cette proposition a donc été abandonnée dans le cours des travaux parlementaires. Nous le regrettons et ce serait déjà pour nous une raison de ne pas voter ce texte en dépit des garanties apportées par la création d'une commission spéciale chargée d'accompagner la réintégration du fonctionnaire détaché dans son corps d'origine.

Mais nous avons une raison plus profonde de ne pas le voter, monsieur le garde des sceaux : c'est la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la magistrature.

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Cela n'a rien à voir !

Mme Nicole Catala. Si, car ce texte, et vous en conviendrez, j'en suis sûr, n'est pas à la hauteur des circonstances. Ainsi que nous l'avons souligné à plusieurs reprises au cours des débats, la situation actuelle de la justice appelle une réforme d'une autre ampleur que les retouches qui nous sont aujourd'hui proposées.

La magistrature de notre pays est aujourd'hui profondément éprouvée dans sa dignité, dans son besoin de sérénité et d'indépendance. Elle est éprouvée par les décisions prises depuis trois ans, monsieur le garde des sceaux, par votre prédécesseur et par vous-même.

L'opinion ne peut admettre, ne peut comprendre qu'il y ait aujourd'hui plusieurs façons de traiter les problèmes, de traiter les « affaires ». Elle ne peut comprendre que l'on instruisse une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député du Midi alors que le maire d'une ville de l'Ouest n'est aucunement inquiété.

M. Jacques Toubon. Du Centre-Ouest !

Mme Nicole Catala. Comment expliquer à l'opinion cette différence de traitement ? (« Très bien ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Laissez la justice travailler !

Mme Nicole Catala. Bon gré, mal gré, monsieur le garde des sceaux, délibérément ou non, vous êtes devenu le ministre d'une justice qui donne l'impression aux Français d'appliquer deux poids et deux mesures. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas seulement une impression !

M. Jean-Louis Debré. C'est vrai !

Mme Nicole Catala. C'est cette politique, monsieur le garde des sceaux, que, en votant contre le projet, nous entendons aujourd'hui sanctionner ! (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Tout cela est partisan !

M. Jean-Louis Debré. M. Nallet est le ministre de l'anti-justice !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes finalement réunis pour prendre acte de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire.

Un certain nombre de questions ont été heureusement résolues. Je les rappelle brièvement : le détachement judiciaire, la nomination des procureurs généraux et, surtout, l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur les propositions de nomination des juges du siège.

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Ce sont des avancées positives !

M. Francis Delattre. Sur ces trois points, effectivement, les divergences ont été heureusement surmontées.

Toutefois, notre groupe a toujours exprimé un certain nombre de réserves sur un système tel que l'avancement se fera essentiellement à l'ancienneté. Ce système ne nous paraît pas suffisamment capable de susciter des vocations ni de récompenser les meilleurs magistrats.

M. Alain Griotteray. C'est vrai !

M. Francis Delattre. Dans le même ordre d'idées, l'absence d'engagement clair du Gouvernement sur les indispensables améliorations matérielles des carrières ne nous semble pas non plus susceptible d'entraîner de meilleures candidatures. Aujourd'hui, les revendications principales des magistrats sont tout de même essentiellement fondées sur ce point. Or vous ne nous avez pas donné de réponse très positive, monsieur le garde des sceaux.

Nous avons donc le sentiment qu'il s'agit globalement de retouches et d'une réforme plutôt faite à l'économie et c'est la raison pour laquelle nous avons décidé de nous abstenir. En effet, en dépit d'un effort de dialogue du Gouvernement avec l'ensemble des deux chambres et d'avancées incontestables, vous êtes resté très modeste sur un point fondamental : un plan sérieux pour améliorer foncièrement la situation matérielle des magistrats. (Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne vais pas débattre en quelques minutes du fond, les lectures précédentes nous ayant en effet permis de faire connaître notre position, et, si vous me le permettez, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous poser un certain nombre de questions d'ordre institutionnel, mais relatives à la procédure, et qui, à ma connaissance, n'ont pas encore de solution. Mon intervention servira surtout à nourrir les travaux préparatoires. En effet, dans la mesure où il existe un Conseil constitutionnel, il est souhaitable que l'Assemblée nationale fasse connaître à cette institution sa position, non pas peut-être quant au fond, hormis l'exception d'irrecevabilité, mais quant aux procédures.

Nous sommes en face d'un texte qui, sur le plan institutionnel, et vous l'avez d'ailleurs reconnu, pose deux problèmes : l'un concerne le détachement - je n'y reviens pas - et l'autre est relatif à la commission indépendante qui pourrait en réalité nommer aux emplois, c'est-à-dire remplacer en quelque sorte l'exécutif.

Vous avez d'ailleurs commis une grave erreur, monsieur le président de la commission des lois, qui êtes le rapporteur suppléant de la commission mixte paritaire, en disant que le Conseil constitutionnel examine et donne son avis, et je souhaite que cela soit noté au *Journal officiel* ! Non ! Le Conseil constitutionnel rend des décisions et ne donne pas d'avis !

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Il est évident que le Conseil constitutionnel donne son avis par des décisions. (Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Pierre Mazeaud. Merci !

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Vous me faites par conséquent un bien mauvais procès et je suis sûr qu'après mes explications, vous changerez d'avis !

M. Pierre Mazeaud. Je ne changerai pas d'avis mais je reconnais là la subtilité du maire de Marmande !

Je reviens, monsieur le garde des sceaux, à la procédure institutionnelle.

Nous sommes en face d'une loi organique. Les dispositions actuelles qui permettent à soixante députés ou à soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel s'appliquent-elles dans la mesure où, de plein droit, parce qu'il s'agit d'une loi organique, il y a saisine directe par le Conseil lui-même ?

Selon une haute personnalité du Conseil constitutionnel, qui n'en est pas membre, c'est un point de droit difficile et j'aimerais avoir une réponse afin de faciliter les recherches de procédures institutionnelles de la part du Conseil lui-même : dans la mesure où il y a une saisine directe par le

Conseil, si le Parlement souhaite saisir également le Conseil sur le même texte organique, est-il nécessaire qu'il y ait soixante députés ou soixante sénateurs ?

Le problème est excessivement délicat. En réalité, un seul parlementaire pourrait faire des remarques, peut-être celui qui a déposé l'exception d'irrecevabilité. Je précise que, dans la mesure où les textes maintiennent la possibilité de soulever une exception d'irrecevabilité sur un projet de loi organique, cela laisse supposer que l'on peut saisir le Conseil.

En dépit de ce qu'on a appelé la réforme de M. Giscard d'Estaing sur la saisine du Conseil par soixante députés ou sénateurs, dans la mesure où l'on considérerait que, pour une loi organique, des remarques peuvent n'émaner que d'un seul parlementaire, je me demande dans quelle mesure un parlementaire ne serait pas en droit également de communiquer ses remarques au Conseil constitutionnel pour toute loi ordinaire.

M. Jacques Toubon. Tout à fait ! C'est ce qu'on appelle le recours individuel !

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Par tout citoyen !

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout ! Monsieur le président de la commission des lois, vous commettez encore une grave erreur car dans les textes auxquels vous pensez, il s'agissait du justiciable, notion bien supérieure à celle de citoyen car elle permettait aux étrangers justiciables devant les juridictions françaises de saisir le Conseil !

M. Jacques Toubon. C'est tout le problème que nous nous sommes posé l'année dernière !

M. Pierre Mazeaud. Je ferme la parenthèse !

Monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais que l'on se prononce sur ce délicat problème. S'il y a des textes, y compris dans notre Constitution, qui traitent du Conseil constitutionnel, de sa composition, de sa compétence, il n'y a que la pratique pour juger de la procédure.

Lorsque le secrétariat général du Gouvernement fait un mémoire pour répondre à celui qu'ont déposé soixante députés ou soixante sénateurs, celui-ci peut-il ou doit-il être communiqué à l'auteur du premier mémoire, lui permettant de déposer un second mémoire en réponse ? Une telle procédure est prévue par les textes de 1945 et 1954 pour le Conseil d'Etat mais rien n'est dit pour le Conseil constitutionnel. Il serait donc souhaitable d'avoir quelques éclaircissements à ce sujet.

Sur le fond, je partage naturellement le sentiment de ma collègue Mme Nicole Catala. Je saisirai le Conseil. Peut-être acceptera-t-il d'être saisi. Y aura-t-il une seule signature ou soixante ? Peu importe. Ce que je souhaite, c'est que nos travaux préparatoires puissent permettre d'apporter une réponse à une telle question.

En effet, et je le regrette profondément, la nature institutionnelle du Conseil s'est modifiée par la pratique. Dans l'esprit des rédacteurs de la Constitution, il ne devait rendre que quelques décisions. En permettant à un certain nombre de parlementaires de le saisir, ce que je n'avais pas approuvé, on en a fait peu à peu une juridiction de droit commun.

Si jamais, demain, on voulait instituer une saisine par les justiciables, je m'y opposerais, car cela viderait la notion de constitutionnalité de sa force, et cela créerait ce qu'on appelle l'incertitude de la loi, car, pour la première fois, la loi serait, par définition, inégalitaire. On appliquerait en effet une loi à des citoyens jusqu'au jour où un justiciable, peut-être quelques mois après, voire quelques années, la ferait déclarer anticonstitutionnelle !

Ce sont des problèmes délicats, mais, notamment pour les membres du barreau, si, demain, ils étaient appelés à saisir le Conseil, au nom de leurs clients naturellement, je souhaiterais avoir une réponse car il n'y a pas de jurisprudence et encore moins de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jacques Toubon. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je serai très bref.

Nous avons eu une consultation de droit constitutionnel et, à un mot près, les propos de Pierre Mazeaud pourraient constituer un article d'une revue prestigieuse ! Il s'agit en

effet d'une question importante et intéressante. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Comme sous la Convention il faut demander l'impression !

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

Monsieur le garde des sceaux, j'examinerai le texte et non pas son contexte et je n'ouvrirai pas ce soir le débat sur la situation de la justice. Nous avons l'occasion de le faire sou-

M. Jean-Louis Debré. Hélas !

M. Jean-Jacques Hyest. ... même dans les questions d'actualité. Je pense personnellement que ce n'est pas le moment d'en débattre. Cela dit, toute réforme du statut de la magistrature nécessitera une revalorisation importante de la carrière des magistrats.

M. Jean-Louis Debré. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. L'on ne peut pas, en effet, se satisfaire de la situation actuelle.

Le texte de la commission mixte paritaire constitue néanmoins un progrès. Il ne trahit pas le statut de la magistrature de 1958 mais il l'améliore, en assurant d'abord une meilleure indépendance, tout en conservant l'autorité hiérarchique sur le parquet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. C'est très important !

M. Jean-Jacques Hyest. L'ensemble des députés et des sénateurs affirmaient un tel principe mais les solutions proposées étaient en fait un peu contradictoires.

Les nominations doivent être soumises le moins possible à l'arbitraire. En même temps, nous avons eu un débat sur l'ancienneté ou le choix. Après que nous avons accepté la solution du Gouvernement en première lecture, le Sénat a supprimé toute notion de groupe, mais la solution apportée par la commission mixte paritaire est sage dans la mesure où, de fait, ainsi que le remarquait le rapporteur du Sénat, c'est déjà un peu le cas dans le premier grade.

Nous sommes donc parvenus, monsieur le garde des sceaux, à un équilibre, d'autant que l'avis conforme pour les nominations est aussi une garantie d'indépendance.

La présidence de la commission consultative du parquet par le procureur général de la Cour de cassation me paraît aller également dans le sens d'un meilleur équilibre et, pour la commission de discipline, une formation ayant un caractère paritaire est une bonne solution.

Ces dispositions, qui ont fait l'objet d'un accord entre l'ensemble des membres de la commission mixte paritaire, recevront de la part de mon groupe un avis favorable, et ce dans un souci de cohérence et de logique. Nous avons émis des objections en première lecture sur des points particuliers, notamment sur tout ce qui concernait le détachement judiciaire. Je ne puis dire, monsieur le garde des sceaux, que je sois totalement satisfait de la solution qui a été trouvée. Je dirai tout de même que le ministère de la fonction publique a, en fin de compte, gagné un petit peu, mais qu'on a imposé des garanties en ce qui concerne le retour dans les administrations d'origine.

Pour tous ces motifs, je crois que le Parlement, malgré un contexte difficile, peut légiférer et que les magistrats pourront, dans leur immense majorité, trouver dans ce texte, si ce n'est la satisfaction de toutes leurs demandes, qui sont bien souvent légitimes, du moins une amélioration de leur situation. Pour cela, il faut que l'Assemblée nationale et le Sénat votent ce texte, qui, pour n'être pas considérable, constitue une amélioration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur suppléant. Bravo !

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE I^{er}
Dispositions générales

« Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

« Le premier grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe s'y effectue au choix.

« A l'intérieur de chaque grade et, au sein du premier grade, de chaque groupe, sont établis des échelons d'ancienneté.

« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et, au sein du premier grade, de chaque groupe, sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

« La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée d'une année pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon. »

« Art. 4. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.

« Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 6. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Ces listes sont notifiées à ces magistrats. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 8 - *Supprimé.* »

« Art. 9 - Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé.

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévus au quatrième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. »

« Art. 9 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 10. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, ainsi que des fonctions de magistrat du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au recrutement.

« Art. 21 bis. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d'une maîtrise en droit et si elles remplissent les autres conditions fixées à l'article 16, les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34. »

« Art. 21 ter. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-2 ainsi rédigé :

« Art. 18-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1.

« Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1.

« Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.

« A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés. »

« Art. 23. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 22. - *Non modifié.*

« Art. 23. - Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1^o Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2^o Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

« Art. 24. - Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement

pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire. »

« III. - Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25. - Non modifié.

« Art. 25-1. - Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier groupe du premier grade.

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.

« Art. 25-2. - Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'École nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'École assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

« Art. 25-3. - Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'École nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ".

« Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

« Art. 25-4. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat.

« Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution dont ledit décret fixe le montant et les modalités.

« Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ces personnes pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et greffiers des tribunaux de commerce intégrés directement dans la magistrature avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° ... du peuvent bénéficier des dispositions du présent article. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la commission d'avancement

« Art. 25. - L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »

« Art. 26. - L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

« Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »

CHAPITRE V

*Dispositions relatives
à la commission consultative du parquet*

« Art. 29. - Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

CHAPITRE IV bis

De la commission consultative du parquet

« Art. 36-1. - Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation et des emplois de procureur général près une cour d'appel.

« Art. 36-2. - La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« I. - En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

« Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« II. - En qualité de représentants des magistrats du parquet :

« 1° Un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour ;

« 2° Cinq magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupe et de deux magistrats du second grade, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

« Art. 36-3. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de quatre ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

« Art. 36-3-1 et 36-4. - Non modifiés. »

CHAPITRE VI

*Dispositions relatives
à l'exercice des fonctions judiciaires*

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la discipline

1. Dispositions générales.

2. Discipline des magistrats du siège.

3. Discipline des magistrats du parquet.

« Art. 37. - L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 60. - La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

« 2° Douze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie, de trois magistrats par groupe au sein du premier grade et de trois magistrats appartenant au second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1° et au 2°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

« Art. 38. - L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 61. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de quatre ans non renouvelable.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1° ou au 2° de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 39 B. - L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. »

« Art. 43. - Les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1^{er} juillet 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi organique, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !

M. Jacques Toubon. Le groupe du R.P.R. également !
(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour cinq minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

12

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 janvier 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2547).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, nous voilà donc réunis pour examiner les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat ce matin. J'indique tout de suite que cette dernière a abouti, mais que le groupe socialiste a refusé de participer au vote final.

Lorsque le projet de loi est venu devant notre assemblée en première lecture, nous avons émis quelques critiques, de forme, mais aussi de fond.

La critique de forme était relative à la rapidité avec laquelle le projet de loi nous était soumis. Lorsqu'il avait été déposé, chacun avait, en effet, imaginé que des auditions, des consultations auraient pu être effectuées, mais son inscription à l'ordre du jour a été rapide.

Plusieurs orateurs, siégeant sur divers bancs, ont alors estimé que ce projet pourrait être « affiné » lors de la deuxième lecture, qui, pensaient-ils, se déroulerait au cours de la session de printemps.

Là-dessus, le Parlement a été convoqué en session extraordinaire et le texte vient en discussion dans la précipitation. On invoque « l'urgence ». Celle-ci peut tenir à des éléments de géopolitique qu'on observe à nos frontières ou à des raisons d'ordre judiciaire relatives à l'interprétation des textes en vigueur. Voilà où nous en sommes. Il est vrai que notre assemblée a été un peu gênée d'avoir à délibérer la veille de la réunion de la commission nationale consultative des droits de l'homme, où siègent les meilleurs d'entre nous. En effet, dès le lendemain, ils se trouvaient en difficulté.

La première lecture a eu lieu au Sénat le 16 janvier. Le matin même, la commission nationale consultative siégeait. C'est vrai que les observations de la commission donnaient matière à réflexion, mais, entre le matin et l'après-midi, le délai était un peu court !

Nous avons voulu faire un geste vis-à-vis de la commission nationale consultative, en décalant, à la demande, d'ailleurs, du Gouvernement, la réunion de la commission mixte paritaire, laquelle s'est tenue plusieurs jours après la réunion de la commission nationale. Je tiens à dire à cette dernière combien nous avons été sensibles à l'ensemble de ses travaux et à ses recommandations. Elle souhaite aujourd'hui que soit revue la totalité du dispositif de l'ordonnance de 1945 et qu'on se penche sur l'ensemble des dispositions administratives, judiciaires et législatives. Notre assemblée sera, je pense, tout à fait d'accord pour que ce travail soit entrepris.

Dès la première lecture, nous avons souligné - et nous le répétons à chaque session, à l'occasion de différents textes - que cette ordonnance de 1945 se voit sans cesse poser des « rustines ». Cette ordonnance a été valable à une époque. Mais, aujourd'hui, les moyens de communication, les moyens de transport sont beaucoup plus rapides, la notion de frontière a changé, l'Europe est là, les accords de Schengen sont intervenus. Manifestement, il faut remettre en chantier la totalité de la législation et de la réglementation. Nous sommes donc preneurs de toute proposition.

Sur le fond même du texte, nous nous sommes interrogés à propos de certaines de ses dispositions. Ces dispositions sont de trois ordres - je ne m'y attarderai pas à ce stade de la discussion.

La première de ces dispositions concerne les zones de transit. Que n'a-t-on pas entendu du depuis sur les zones de transit ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Il y a de quoi !

M. Michel Pezet, rapporteur. Mon cher collègue, je comprends votre remarque, mais c'est un débat qui frise l'hypocrisie ! Car, à l'heure où nous allons légiférer, nous sommes confrontés à une situation de fait. Lorsqu'on est sur une frontière terrestre, les services de police peuvent procéder à une arrestation. Mais lorsqu'on est sur une frontière maritime ou aérienne, on se trouve dans une situation de non-droit. Imaginons que quelqu'un se présente à une frontière sans papiers ou avec des papiers manifestement faux : il ne demandera rien ou demandera peut-être le statut de réfugié. Que se passera-t-il ? On peut effectivement faire celui qui ne veut rien voir, qui ne veut pas répondre, et pratiquer la politique de l'autruche. Mais mieux vaut prendre le dossier à bras-le-corps et voir ce qu'il convient de faire. Sur ce point, l'avancée proposée par le Gouvernement me paraît une bonne chose.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Michel Pezet, rapporteur. On ne peut pas rester dans une situation de non-droit.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission mixte paritaire. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous serons les premiers à légiférer sur les zones de transit, à discuter sur cet espace qui existe physiquement aux frontières maritimes et aériennes. Si nous allons loin dans la réglementation, si nous allons loin dans les garanties offertes à celles et à ceux qui viennent sur notre territoire et qui se trouvent en situation difficile, notre législation pourra, à cet égard, servir de modèle aux autres pays signataires des accords de Schengen.

Sur ce point, il était normal, et même indispensable, de légiférer et de ne pas laisser subsister une situation de non-droit, où le ministre de l'intérieur - quel qu'il soit - pouvait attendre tel ou tel renseignement, qui arrivait ou qui n'arrivait pas, et n'était pas obligé de relancer l'administration.

Aujourd'hui, la situation est claire. Un étranger en situation manifestement irrégulière débarque. La décision de le maintenir en zone de transit est inscrite sur un registre. Cette inscription donne immédiatement droit à des recours administratifs. C'est la première garantie.

Ensuite, il y a un délai - le temps qu'on fasse des recherches sur celui qui n'a pas de papiers, sur celui qui prétend qu'ils ont disparu, bref le temps de rassembler tout ce dont on a besoin pour constituer un dossier. Aujourd'hui, cette durée est illimitée. Nous proposons, nous, de la limiter. Et ce qu'il y a d'in vraisemblable, c'est la façon dont a été interprété ce fameux mois. D'abord, le délai est de vingt jours, auxquels s'ajoutent dix jours supplémentaires s'il y a autorisation du juge administratif. Aujourd'hui, le ministre de l'intérieur peut prolonger le délai pendant un mois, un mois et demi ou deux mois, d'une façon plus ou moins régulière. C'est ce qui s'est passé sous tous les ministres de l'intérieur. Sur ce point, donc, nous proposons une amélioration.

Deuxième point : l'étranger entre dans une zone qui est organisée et définie par le préfet, dans laquelle on trouve des hôtels, une antenne de l'O.F.P.R.A., des représentants des consulats, des interprètes, des médecins. Faut-il, en sus, qu'il y ait représentation d'associations humanitaires ? Cela a été un point de débat, notamment au sein de la commission mixte paritaire.

Au nom de mes collègues, j'ai été amené à proposer un article additionnel.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Compatible avec les articles votés par les deux assemblées !

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait compatible ! Par six voix contre six, il a été rejeté pour irrecevabilité, sans examen sur le fond ! Je ne pense pas que M. Masson, rapporteur de ce texte au Sénat, ait été foncièrement contre. Du moins, je l'espère. Nous verrons ce qu'il en est lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire par le Sénat. Mais je crois qu'il y a, dans notre assemblée, une majorité pour souhaiter que les associations humanitaires pénètrent dans cette zone.

Nous avons tous conscience que ce n'est pas tout et n'importe quoi. Les associations humanitaires que nous avons reçues en ont elles-mêmes parfaitement conscience.

Quel critère objectif faut-il retenir ? On avait proposé le critère des associations luttant contre le racisme. Ce n'est pas tout à fait cela. Est-ce que ce sont les associations qui défendent uniquement le droit d'asile ? C'est déjà plus proche. J'ai bien conscience aussi que nous arrivons là sur un terrain qui, manifestement, relève non du domaine législatif, mais du domaine réglementaire. L'article additionnel que nous proposons prévoit que les associations régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans et se proposant par leurs statuts de défendre le droit d'asile peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, assister les étrangers soumis aux mesures prises en application de l'article 35 *quater*, notamment les visiter dans les lieux mêmes où ils sont maintenus.

Encore une fois, paraphrasant Edmond Rostand, Marcellin bien célèbre, (*Sourires*), je dirai que mon sang ne se coagulera point si l'on change quelques mots au texte que j'avais proposé !

Nous sommes conscients, monsieur le ministre, que cela relève du domaine réglementaire, mais nous souhaitons que la présence des associations humanitaires dans les zones de transit soit inscrite dans le texte.

Aujourd'hui, il n'y a aucune garantie. Mais si ce texte est adopté, la personne concernée pourra avoir recours à ces associations.

En cas de demande du bénéfice du droit d'asile, le ministre de l'intérieur doit répondre, mais il doit le faire après consultation. La procédure est la suivante : l'antenne de l'O.F.P.R.A. émet un avis qui est obligatoirement transmis au ministre des affaires étrangères, qui donne à son tour un avis ; le ministre de l'intérieur forme son opinion à partir de ces deux avis, puis il prend une décision, qui elle-même est susceptible de recours. Sur ce point, je ne vois pas matière à considérer qu'une atteinte extraordinaire est portée au droit d'asile.

Après la première lecture, certains de mes collègues m'ont d'ailleurs transmis le courrier que leur avaient adressé des associations humanitaires représentatives, courrier par lequel elles reconnaissent que ce projet de loi semble davantage prendre en considération la nécessaire sauvegarde du droit d'asile que ne le font les législations d'autres États occidentaux. Voilà donc un élément positif !

Une autre difficulté - d'interprétation celle-là - a trait à la responsabilité du transporteur aérien. J'ouvre une première parenthèse pour dire que les sénateurs ont considéré que l'expression « transporteur aérien » devait être remplacée par celle d'« entreprise de transport ». La commission mixte paritaire a estimé qu'il s'agissait d'une avancée terminologique et a donc accepté tous les amendements allant dans ce sens.

J'ouvre une seconde parenthèse pour indiquer que les sénateurs ont souhaité qu'un deuxième rapport soit présenté devant le Parlement lorsque les accords de Schengen auront été ratifiés par la totalité des pays signataires : ils demandent qu'une évaluation soit faite un an plus tard. Le texte prévoyait déjà une première évaluation au 1^{er} juin 1993 en ce qui concerne les entreprises de transport. Nous avons estimé qu'il était bon de procéder à une évaluation après un an d'application. Nous avons donc adopté cette proposition des sénateurs, tout en pensant que ceux-ci allaient accepter l'article additionnel que nous proposons... mais celui-ci est passé à la trappe.

Dès lors que le Parlement a ratifié les accords de Schengen, dès lors que la France a signé la convention de Chicago, dès lors que certains pays européens appliquent des amendes aux transporteurs lorsque des passagers sont en situation irrégulière, il est tout à fait normal que notre droit positif prévoit des sanctions pour les compagnies aériennes qui laisseront monter à bord de leurs avions des gens sans papiers d'identité !

Reste le cas de la personne qui veut monter à bord d'un avion au motif qu'elle désire demander l'asile à notre pays. Vous avez donc pris en compte dans votre texte, après avis du Conseil d'Etat, le cas du demandeur d'asile que l'agent du service commercial va laisser passer. Dans ce cas, le transporteur ne sera pas passible d'une amende s'il avait quelque raison valable pour penser que le droit d'asile pouvait être accordé.

M. Gilbert Millet. La compagnie prendrait des risques !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. La compagnie touche aussi des profits !

M. Gilbert Millet. Elle ne prendra donc pas le passager !

M. Michel Pezet, rapporteur. Si une personne part pour Londres ou Rome sur Air France ou sur toute autre compagnie aérienne, les agents des services commerciaux procèdent aux vérifications nécessaires afin d'éviter à leur compagnie d'encourir une peine d'amende de 2 000 livres ou de 500 000 liras. Mais si cette personne va à Paris, il n'y a pas de vérification. Voilà le problème ! Cela étant, Air France doit actuellement des millions à l'Angleterre parce qu'elle a été condamnée plusieurs fois.

Aujourd'hui, on procède donc à une vérification quand le vol a pour destination un pays autre que la France ! Or demain, avec les accords de Schengen, tous les États signataires instaureront des sanctions à l'encontre des transporteurs.

Le Conseil d'Etat n'a pas soulevé d'objections à ce que l'on puisse réglementer d'ores et déjà sur ce point et que l'on ne reste pas dans une situation de non-droit. On va donc réglementer, ce qui donnera naissance à une jurisprudence administrative, qui dégagera des critères objectifs.

Je ne crois pas, monsieur le ministre, que pendant la période qui ira jusqu'au 1^{er} juin 1993 et pendant laquelle cette législation sera testée, vous soyez conduit à prononcer de nombreuses peines d'amende.

Ce texte devait être appliqué *in concreto*. C'est ce qui résulte des propositions du Gouvernement. C'est manifestement une approche pour résoudre la difficulté dans laquelle nous nous trouvons.

Et, sur ce point aussi, nous serons le seul pays - je dis bien le seul - à avoir intégré dans notre droit positif la possibilité d'exonérer les entreprises de transport aérien ou maritime, alors que des législations comme celle de la Grande-Bretagne ou celle de l'Allemagne prévoient que l'amende est systématique. Il s'agit, là aussi, d'une avancée. Peut-être serons-nous suivis demain par d'autres pays ?

J'en viens à la nouvelle rédaction de l'article 22 de l'ordonnance de 1945, - il s'agit de l'article 5 du projet de loi - et en particulier au 6 de celui-ci. Nous voyons bien quelle est la situation qui, à juste titre, interpelle nombre d'associations humanitaires : c'est celle du titulaire d'un visa qui va lui être retiré par le préfet au motif qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution de ce visa. Que se passe-t-il dans ce cas-là ? La personne en question est-elle immédiatement reconduite à la frontière ? Concrètement, il s'agit du cas de la personne qui est entrée avec un visa d'étudiant et qui demande un nouveau visa pour pouvoir travailler sur le territoire français ? Une lecture un peu « sèche » du texte pourrait laisser penser qu'il serait immédiatement reconduit à la frontière.

Que se passe-t-il dans le cas du demandeur d'asile qui se voit refuser le renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour après qu'il a fait appel devant la commission de recours des réfugiés ? Bénéficie-t-il encore, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un délai d'un mois pour pouvoir s'organiser ?

Sur tous ces points, monsieur le ministre, nous aimerions avoir des réponses claires et précises afin qu'elles figurent au journal des débats.

S'agissant de la zone de transit, que se passe-t-il, monsieur le ministre, si le juge, au terme du délai des vingt jours, s'oppose à la prolongation du maintien dans cette zone ? Devant le juge, l'administration doit faire état des diligences qu'elle a faites afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour pouvoir donner un avis. Si l'administration n'y est pas arrivée et que le juge estime qu'elle aurait dû aller plus vite, que se passe-t-il ?

Pour une fois, nous avons tous conscience de l'importance de ce texte. Nous avons toujours considéré que le droit d'asile devait être défendu et personne ici ne peut prétendre donner des leçons à qui que ce soit en la matière.

Nous avons conscience aussi qu'il faut se donner les moyens de lutter contre l'immigration clandestine et que ce problème est non strictement national, mais européen. Dans ces conditions, les conventions européennes en la matière doivent être intégrées dans notre droit positif.

Monsieur le ministre, notre groupe souhaite obtenir des réponses claires sur les différentes questions posées, et surtout sur celle qui concerne la présence des associations humanitaires dans les zones de transit.

M. Jean-Claude Lefort. Vous êtes le rapporteur de la commission ou le porte-parole de votre groupe ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Au bénéfice de vos explications et si vous nous dites que les dispositions que nous avons proposées par un article additionnel donnent lieu à une réflexion et trouveront leur traduction en droit réglementaire, nous suivrions la commission mixte paritaire qui, elle, a adopté ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés,...

M. Pierre Mazeaud. Ça va être plus facile qu'au Sénat !

M. le ministre de l'intérieur. ... vous ne serez pas surpris de m'entendre d'abord remercier le rapporteur.

M. Francis Delattre. Ça ne fait jamais de mal !

M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci a tenu à poser au Gouvernement un certain nombre de questions tout à fait fondées auxquelles je vais m'efforcer de répondre. Vous ne serez pas surpris non plus que je me sois moi-même interrogé. Je tiens d'ores et déjà à indiquer que mes réponses engagent le Gouvernement, s'agissant d'un domaine qui, comme l'a indiqué M. le rapporteur, relève du pouvoir exécutif et non du pouvoir législatif.

J'ai noté avec satisfaction le vote émis par la commission mixte paritaire. J'ai également enregistré, avec tout autant de satisfaction, monsieur Pezet, votre conclusion aux termes de laquelle, dépassant votre strict rôle de rapporteur - mais tout le monde vous le pardonnera -, vous avez notamment indiqué que le groupe socialiste se prononcerait de façon positive si les questions que vous aviez posées recevaient des réponses satisfaisantes.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs les députés, était, je le répète, absolument indispensable pour respecter les engagements qui avaient été souscrits par le simple fait d'avoir ratifié la convention de Schengen.

M. Pierre Mazeaud. La convention scélérate ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Les socialistes sont d'ailleurs de plus en plus nombreux à le penser !

M. le ministre de l'intérieur. Dès lors que la convention de Schengen a été ratifiée, elle devient la loi tant pour ceux qui l'ont ratifiée que pour ceux qui s'y sont opposés. Il est donc indispensable que la France s'engage résolument dans la mise en œuvre de la libre circulation des personnes et en tire les conséquences qui s'imposent sur le plan de sa législation.

M. Pierre Mazeaud. Quels sont les autres pays qui ont ratifié la convention ?

M. Francis Delattre. Aucun !

M. le ministre de l'intérieur. M. Pezet a indiqué à juste titre qu'il convenait de mettre fin à une hypocrisie. Sur ce point, je le suis totalement.

M. Pierre Mazeaud. Vous l'êtes ? C'est-à-dire que vous êtes hypocrite ? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je parle de la démarche que suit le Gouvernement, monsieur Mazeaud. Celle-ci vise à combler un vide juridique en substituant à une situation de non-droit un dispositif législatif efficace présentant des garanties.

M. Francis Delattre. Uniquement pour les zones de transit !

M. le ministre de l'intérieur. L'article 7 bis définit un cadre juridique précis à l'intervention de la police de l'air et des frontières et offre des garanties nouvelles aux étrangers en attente.

M. Francis Delattre. Garanties que vous avez oubliées dans votre texte initial !

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à répéter que les dispositions de cet article auront pour conséquence d'encadrer une pratique ancienne, d'ailleurs universelle - le maintien en zone internationale des étrangers non admis -, et de consacrer des droits nouveaux pour les étrangers.

Ces droits nouveaux ont été rappelés par M. le rapporteur. Il s'agit de la limitation de la durée de l'attente, de la possibilité de recourir à un juge, de la communication avec l'extérieur - que ce soit un membre de la famille, un conseil ou, bien entendu, un avocat.

Force est de reconnaître que la durée du maintien des étrangers en zone de transit, même si l'administration s'efforce de la réduire, est, à l'heure actuelle, indéterminée. Comme l'a souligné M. le rapporteur, celle-ci peut dépasser le délai d'un mois.

Par ailleurs, d'une manière générale, les droits présentement reconnus aux étrangers ne procèdent que de simples circulaires administratives. Ils ont donc un caractère discrétionnaire et sont par nature essentiellement précaires et incertains.

L'article 7 bis met un terme à cette situation. Il s'agit, je le pense en conscience, d'un progrès incontestable. En effet, à l'heure actuelle, rien n'empêche l'administration - placée, je le rappelle, sous l'autorité du ministre de l'intérieur - de dépasser le délai d'un mois. Même si c'est exceptionnel, cela est déjà arrivé.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Cela pourrait se produire avec d'autres ministres de l'intérieur !

M. le ministre de l'intérieur. Et, en effet, cela pourrait encore arriver. C'est pourquoi, en vous présentant cet article 7 bis, je suis persuadé que nous allons vers un progrès incontestable. Et mon souhait, que partage le rapporteur, c'est que d'autres pays européens adoptent des dispositions qui présentent ces garanties et permettent cette efficacité.

M. Pierre Mazeaud. Vœu pieux !

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais maintenant répondre aux questions qui ont été posées.

Vous avez en premier lieu évoqué, monsieur le rapporteur, l'accès des associations à la zone de transit des ports ou des aéroports et l'assistance qu'elles pourraient apporter aux étrangers. Selon le texte qui vous est soumis et que - je l'espère - vous allez adopter, les étrangers maintenus en zone de transit peuvent communiquer librement avec toute personne, conseil ou association de leur choix. Dès à présent, les assistants humanitaires de l'Office des migrations internationales en fonction à Orly comme à Roissy veillent au respect effectif de ces droits qui vont être consacrés par la loi.

En ce qui concerne l'accès des associations humanitaires à la zone de transit, je vous confirme que le Gouvernement s'est engagé à leur conférer un statut d'observateur. J'ajoute que des propositions leur ont été faites à ce sujet, et ces associations viennent de faire connaître leur réponse. Il est clair qu'un texte non législatif sera élaboré pour définir les modalités d'exercice de ce statut d'observateur, notamment les conditions dans lesquelles ces associations pourront accéder à la zone de transit des ports ou des aéroports.

Si je suis soucieux de la plus grande transparence, vous comprendrez également qu'il ne soit pas envisageable que les associations humanitaires qui, je le répète, peuvent être actionnées de la manière la plus libre par les étrangers, puissent interférer constamment avec les missions de contrôle qui incombent à la police de l'air et des frontières et avec la mission sociale qui appartient aux assistants humanitaires de l'Office des migrations internationales. Il ne saurait y avoir - et je suis clair sur ce point - de cogestion du contrôle frontalier avec la police de l'air et des frontières.

Le texte auquel j'ai fait référence conciliera donc ces exigences respectives de transparence, d'une part, et de respect des missions propres de chaque intervenant, d'autre part.

Mais je saisis cette occasion pour vous dire que, dès maintenant, les droits des étrangers maintenus en zone de transit commencent à s'exercer effectivement, comme l'a d'ailleurs constaté le comité européen de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, qui s'est rendu inopinément, à l'occasion de sa visite en France, en octobre dernier, dans la zone internationale de l'aéroport de Roissy.

J'ai donc répondu, monsieur le rapporteur, à votre première question, que je considère comme fondée. Oui, un texte sera élaboré afin de répondre à votre souci et d'organiser cette mission des associations que vous appelez de vos vœux. Cet appel me paraît, je le répète, tout à fait légitime.

Vous avez par ailleurs exprimé des préoccupations quant à l'application de l'article 3 du projet de loi relatif à la responsabilité des transporteurs. Je tiens à redire de la manière la plus claire que notre texte n'a ni pour objet ni pour effet de déléguer aux transporteurs le soin de procéder à une analyse fine des demandes d'asile. Le transporteur ne sera responsable que dans le seul cas où il aura acheminé un demandeur d'asile dont la demande sera manifestement infondée.

M. Gilbert Millet. Comment cela sera-t-il apprécié ?

M. le ministre de l'intérieur. Une demande manifestement infondée est une demande qui n'exige aucune connaissance particulière pour être écartée. Ce peut être le cas d'une personne qui déclare qu'elle vient chercher du travail en France. Ce n'est pas une hypothèse d'école. Nous lisons en effet, de temps à autre, de telles précisions dans les procès-verbaux d'audition des demandeurs d'asile à la frontière.

A l'inverse, les sanctions ne seront pas appliquées au transporteur qui accepterait des voyageurs sans papiers en provenance de pays où l'on empêche les gens de sortir, où demander un passeport est un risque, où il est dangereux d'approcher des ambassades occidentales.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne faudrait pas confondre le comportement de responsabilité minimale que nous attendons des transporteurs avec les contrôles de sortie effectués par des Etats qui ne respectent pas les droits de l'homme. Il est clair que, dans un certain nombre de pays, les contrôles policiers à la sortie constituent une véritable barrière qui préexiste à la responsabilité des transporteurs et qui en est totalement indépendante. A cet égard, mon département ne manquera pas d'informer les compagnies de transporteurs de l'évaluation qu'il fait de la situation dans certains pays.

J'ajoute que les transporteurs auront toujours la faculté de contacter l'ambassade ou le consulat de France dans le pays de départ afin de prendre son avis sur un cas ponctuel.

D'une manière générale, le Gouvernement n'envisage d'appliquer les sanctions que dans les seuls cas où les compagnies de transport se comporteraient objectivement comme des pourvoyeurs ou des auxiliaires de l'immigration irrégulière.

Je rappelle que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a été consulté sur ce projet. Comme certaines organisations non gouvernementales, il a tenu à marquer son appréciation de notre texte et il a précisé que celui-ci était totalement compatible avec la position de cette organisation.

Dois-je rappeler, par ailleurs, que le texte qui vous est soumis est celui-là même qui résulte de la délibération de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ?

Enfin, pour reprendre votre observation, monsieur le rapporteur, il est vrai qu'une jurisprudence administrative verra le jour sur ce point.

Pour répondre plus particulièrement aux préoccupations que vous avez exprimées, j'insiste sur la portée de l'article 4 du projet de loi. Un rendez-vous est pris avec le législateur, conformément à la demande formulée par les sénateurs, afin d'étudier les conditions d'application de la responsabilité du transporteur et d'en tirer les conséquences. Je m'engage à ce que le Gouvernement examine à cette occasion non seulement le champ d'application territorial de la responsabilité, mais encore ses conditions concrètes de mise en œuvre, et qu'un débat puisse avoir lieu en 1993, puis un an après l'entrée en vigueur de la convention de Schengen.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous avez exprimé des préoccupations sur les conditions de reconduite à la frontière des demandeurs d'asile définitivement déboutés.

Je voudrais, à cet égard, dissiper une ambiguïté qui subsiste depuis plusieurs semaines. Il va de soi que les demandeurs d'asile définitivement déboutés, dont la situation n'est pas régularisable, doivent être reconduits à la frontière sur la base des dispositions de l'article 22, 3^o, de l'ordonnance de 1945. Ils disposent en conséquence d'un délai de départ volontaire d'un mois avant qu'une reconduite à la frontière ne puisse être décidée. Nous sommes très attachés à cette disposition dans la mesure où elle permet d'organiser, pen-

dant le délai de départ volontaire laissé à l'étranger, la procédure de réinsertion aidée qui est organisée par une circulaire du 14 août 1991. J'indique que cette circulaire commence à produire des effets très positifs : plus de 500 retours aidés ont d'ores et déjà été acceptés et le nombre des départs effectifs approche 400. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de renoncer à l'application d'une disposition de l'ordonnance de 1945 sur la reconduite à la frontière qui lui a permis de mettre en œuvre une procédure, la réinsertion aidée, présentant le triple mérite d'être humaine, efficace et économique.

En proposant l'adoption d'un 6^o à l'article 22 de l'ordonnance de 1945, le Gouvernement n'a pas eu d'autre intention que de permettre la reconduite à la frontière immédiate des déboutés du droit d'asile qui auraient présenté des demandes manifestement dilatoires ou frauduleuses, par exemple des demandes multiples. Autrement dit, l'article 22, 6^o, n'a vocation à s'appliquer, en ce qui concerne les déboutés du droit d'asile, qu'aux seuls étrangers dont « la demande d'asile avait pour unique objet de faire échec à une mesure d'éloignement susceptible d'être prise », conformément à la formulation d'un arrêt récent du Conseil d'Etat. Mais, ce faisant, nous ne créons pas une procédure nouvelle qui déstabiliserait les demandeurs d'asile déboutés, comme cela a pu être dit par erreur. Nous nous bornons à maintenir une procédure d'éloignement immédiat, qui pouvait être prise sur la base d'une autre disposition de l'article 22 de l'ordonnance de 1945, notamment le 1^o et le 2^o.

En résumé, la rédaction de l'article 5 qui vous a été proposée et qui a été votée conforme par les deux assemblées ne crée pas de prérogatives nouvelles pour l'administration, elle se borne à maintenir des pouvoirs antérieurs. Mais soyez assurés que notre priorité reste l'application de l'article 22, 3^o, qui subordonne la reconduite à la frontière à l'expiration d'un délai de départ volontaire d'un mois.

Vous m'avez également, monsieur le rapporteur, soumis le cas des étudiants qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour en qualité de salarié. Ces étudiants reçoivent un récépissé de demande de renouvellement de leur carte de séjour pendant que la direction départementale du travail statue parallèlement sur l'autorisation de travail.

Pendant cette période, ces étrangers ne peuvent donc faire l'objet d'une reconduite à la frontière. Si l'autorisation de travail est refusée, les intéressés sont présentés à la commission de séjour instituée par la loi Joxe, qui se prononce sur leur cas ; l'avis favorable de cette commission lie le préfet. Si l'avis de la commission est défavorable, les personnes en question peuvent faire l'objet d'une reconduite à la frontière, mais seulement sur la base du 3^o de l'article 22 de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire que ces étrangers bénéficient d'un délai de départ volontaire d'un mois. Les dispositions du 6^o de l'article 22 ne pourront pas, en droit, leur être appliquées ; voilà qui est clair.

Vous avez également évoqué le cas de l'étranger qui se trouve en zone de transit. Si le juge, au bout de vingt jours, n'autorise pas qu'il soit maintenu en zone de transit, la réponse est également claire : un visa de régularisation sera délivré à cet étranger, qui pourra, bien sûr, pénétrer sur le territoire.

Mesdames, messieurs les députés, les réponses que j'ai données aux questions de votre rapporteur sont de nature non pas à rassurer mais à conforter ceux qui estiment - je crois qu'ils constituent une grande majorité dans cette assemblée - que le dispositif proposé était absolument indispensable, que le non-droit devait faire place au droit et que ce projet est un texte mesuré et efficace qui apporte des garanties aux intéressés.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je souhaite que les conclusions de la commission mixte paritaire soient suivies par votre assemblée et que les dispositions qu'elle a élaborées soient adoptées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Michel Coffineau. M. Colcombet avait demandé la parole avant M. Mazeaud !

M. le président. Monsieur Coffineau, M. Mazeaud m'avait fait savoir qu'il entendait faire un rappel au règlement au Gouvernement. L'interruption que vous avez faite est tout à fait désagréable et je vous demande de la retirer.

M. Michel Coffineau. J'ai quelque expérience en la matière...

M. le président. Je suppose que vous avez conscience que ce n'est pas un hasard si je donne la parole maintenant à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous n'allons pas polémique avec mon excellent collègue Coffineau sur l'ordre selon lequel nous intervenons.

Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58 qui a trait au déroulement de nos travaux. Je voudrais que nous ayons la meilleure compréhension possible du texte qui nous est présenté par le Gouvernement. Je souhaite donc, monsieur le président, que vous vous fassiez en quelque sorte mon interprète auprès du Gouvernement car, lorsque j'entends dire, ce qui est vrai, que les dispositions qui nous sont présentées aujourd'hui sont en fait la conséquence directe des accords de Schengen, j'aimerais que le ministre m'apporte une précision dont dépendra mon vote, que j'émettrai en toute indépendance, je tiens à le préciser même si cela fait sourire M. Gouzes.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. On n'a plus le droit de sourire ?

M. Pierre Mazeaud. J'affirme que j'ai toujours été indépendant !

Monsieur le ministre, quels sont les autres pays qui ont ratifié les accords de Schengen ? La France, a été la première à le faire mais j'aimerais qu'elle ne soit pas la seule et que vous me répondiez sur ce point.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quinze minutes environ.

M. Pierre Mazeaud. Ah ! Le petit amendement pose problème ! Ou est Mme Mitterrand ?

M. Jacques Toubon. Et Mme Marchand ? Il faut que le ministre lui téléphone !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission mixte paritaire.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai pu, comme chacun d'entre nous, prendre ces derniers jours la mesure de l'émotion que soulevait chez beaucoup l'adoption du projet de loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nous sommes nombreux à comprendre les inquiétudes qui naissent ici et là, mais il faut savoir raison garder s'agissant d'un sujet qui mérite toute notre attention, l'immigration étant dans l'opinion une question sensible. Il semble donc nécessaire d'éviter toute polémique qui serait nuisible au travail parlementaire et pourrait être de nature à flatter les sentiments de peur des uns ou des autres.

Alors, pitié ! Pas de faux débats ! Pas de questions posées avec des arrière-pensées !

En fait, de quoi s'agit-il ?

Le Gouvernement a décidé de déposer un amendement sur la zone internationale afin de donner une base légale à la pratique administrative actuelle. Il a ainsi voulu doter les autorités administratives de tous les moyens juridiques néces-

saires à la maîtrise des flux migratoires, dans des conditions conformes à notre droit, à la tradition d'accueil de la France, et garantissant les libertés et les droits de l'homme.

M. Francis Delattre. Pourquoi traiter d'un si vaste sujet par voie d'amendement ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Parce que la disposition a été rendue d'autant plus urgente, monsieur Delattre, que le tribunal de grande instance de Paris - nous en avons parlé en première lecture - a été saisi en référé par un étranger demandeur d'asile, qui a soutenu que sa « rétention », si je puis dire, était une voie de fait. Le président de ce tribunal a décidé, le 12 ou le 22 novembre dernier, je ne sais plus, que l'affaire serait examinée prochainement. Si l'Etat devait être condamné pour voie de fait - pour ma part, monsieur le ministre, je crains qu'il n'en soit ainsi - le contrôle aux frontières deviendrait impossible. La France offrirait alors au tout-venant un droit d'entrée généralisé et inconditionnel. Cela favoriserait notamment le travail clandestin, qui a fait l'objet d'une loi sur laquelle nous avons été nombreux à travailler, ainsi que l'immigration clandestine, que chacun ici s'évertue à dénoncer.

La disposition proposée par le Gouvernement éviterait aussi certaines réactions de nos concitoyens qui comprennent mal l'imbrication de tous les textes et n'en voient souvent pas l'intérêt.

Dans ces conditions, il devenait impératif d'agir, ne fût-ce que pour donner un cadre de travail légal à l'administration qui exerce aujourd'hui sa mission hors de toute définition légale de la zone de transit, alors que nous sommes dans un Etat de droit !

La volonté du Gouvernement n'est en aucun cas de réinstaurer des centres de rétention, ou que sais-je encore ? L'étranger sera tout à fait libre de quitter, s'il le désire, le territoire. Il s'agit tout simplement de rendre possible la vérification des droits du migrant à l'entrée de notre territoire. Il n'y a là, me semble-t-il, aucune matière à s'indigner ! Le passage des frontières, qui relève d'un acte de souveraineté, doit répondre à un certain nombre d'exigences et, afin de vérifier que celles-ci sont satisfaites, il faut donner à ceux qui ont la charge de surveiller nos frontières les outils indispensables à l'accomplissement de leur tâche.

Le dispositif prévu, loin d'être liberticide, comme on a pu l'affirmer çà et là, aménage les droits du demandeur. Il lui permet notamment de communiquer avec des tiers. Cette communication est-elle possible aujourd'hui ? Rien ne le dit ! Il prévoit également l'assistance, d'un médecin ou d'un interprète. Cette assistance est-elle possible aujourd'hui ? Rien ne le dit ! Au surplus, la détention dans la zone de transit est elle-même limitée à un délai dont nous avons longuement parlé ici et que je peux qualifier de raisonnable.

Vous le voyez bien, mes chers collègues, nous sommes loin de tout risque de « mise au secret » des migrants, comme certains l'ont improprement soutenu : le migrant reste libre de repartir à tout moment dans son pays d'origine. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

Là réside la différence fondamentale existant entre zone de transit et centre de rétention.

Un problème n'a toutefois pas été explicité. Lorsque le législateur de 1986 s'est vu opposer une décision du Conseil constitutionnel selon laquelle la décision administrative de rétention devait être confirmée par un magistrat dans un délai pouvant atteindre quarante-huit heures mais ne devant pas excéder sept jours, il s'agissait bien de rétention, c'est-à-dire d'une situation privative de liberté, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La zone de transit ne peut, quant à elle, être considérée comme une zone de rétention : on ne peut sérieusement comparer une situation dans laquelle le demandeur est maintenu dans des locaux contre son gré et le cas où il s'est simplement vu signifier l'interdiction d'entrer sur le territoire français, en attendant que son cas soit examiné.

Nous ne cherchons pas à voter un texte à la sauvette, à faire adopter une mesure scélérate. Notre objectif, et tous les démocrates en conviendront, est de combler un vide juridique dans le souci d'assurer une meilleure protection aux demandeurs d'asile.

Faut-il rappeler, monsieur le ministre, que votre amendement, qui a été tant contesté, répond aussi aux critiques du président de la commission des migrations du Conseil de

l'Europe, qui a dénoncé l'incertitude des bases légales et l'absence de droits juridiquement reconnus dans les zones de transit ? Nous répondons donc à une exigence de droit.

La dénonciation de l'insuffisance des prestations matérielles, sociales, humanitaires n'a pas laissé insensibles, j'en suis sûr, les défenseurs des droits de l'homme. Ces points ont fait l'objet, dans le texte dont nous discutons, de considérables améliorations.

La capacité de l'hébergement hôtelier dépasse, si mes renseignements sont bons, la centaine de lits à Roissy et la trentaine de lits à Orly. Nous sommes tout de même loin de la situation précaire qui était auparavant celle des personnes non admises à pénétrer sur notre territoire !

Toutes les mesures nécessaires au maintien de l'hygiène et à la restauration sont effectivement prévues. En outre, l'office des migrations internationales a assuré, à la demande du Gouvernement, le recrutement et la formation d'assistants humanitaires capables d'accueillir et d'aider, sur les plans matériel, social et sanitaire les intéressés, ainsi que d'informer sur leurs droits tous les étrangers non admis qui en manifesteraient le besoin.

On pourra toujours dire, mes chers collègues, que ces conditions ne sont pas celles d'un confort absolu. Mais à tout prendre, il vaut mieux être maintenu, dans un cadre légal tel que celui qui nous est aujourd'hui proposé, dans une zone de transit dépendant de l'administration française plutôt que dans celles de certains autres pays européens.

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas un argument !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. La comparaison, croyez-moi, est largement favorable à la France. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

En Allemagne, par exemple, l'hébergement se fait dans des conditions trop libérales - et nous en avons parlé ce matin en commission mixte paritaire - ou au contraire de façon très sommaire puisque, lorsque le risque de danger ou de fuite est avéré, l'étranger non admis peut être placé d'office en cellule, sans procédure ni intervention du juge !

M. Pierre Mazeaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gouzes ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, monsieur Gouzes de me permettre de vous interrompre.

Les propos que vous venez de tenir m'intéressent au plus haut point et rejoignent le rappel au règlement que j'ai fait tout à l'heure.

Vous avez à l'instant cité l'Allemagne, mais tout cela ne servira à rien si ce pays ne ratifie pas les accords de Schengen, ainsi qu'avec raison - je reconnais une fois de plus la compétence du Gouvernement en la matière - le ministre l'a fait observer. Car tout cela est la conséquence directe de Schengen.

Oui à la ratification - elle est faite - , mais à la condition que nous ne soyons pas les seuls à ratifier ! Par définition, il n'y a pas de traité qui ne soit ratifié que par une seule nation !

M. François Loncle. Vous serez déçu, monsieur Mazeaud : l'Allemagne va ratifier !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Monsieur Mazeaud, nul ne doute ici que l'Allemagne ratifiera les accords de Schengen...

M. François Loncle. Evidemment !

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi ne l'a-t-elle pas encore fait ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Ce que vous imaginez, monsieur Mazeaud - excusez-moi de le dire - tient du désir, du rêve ou du cauchemar, pour certains ! (*Sourires.*)

M. François Loncle. M. Mazeaud sera déçu, une fois de plus !

M. Pierre Mazeaud. Rappelez-vous : on nous avait assurés que la reconnaissance de la Croatie et de la Slovénie par l'Allemagne n'interviendrait pas avant le 15 janvier !...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Admettez qu'il serait bien difficile à la France de légiférer après l'Allemagne sur le sujet dont nous discutons...

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. ... surtout si ce pays, ayant ratifié les accords de Schengen, nous donnait l'exemple de ce que nous ne voudrions pas, en ce qui nous concerne, faire sur notre territoire. Il n'est donc pas mauvais que nous soyons les premiers à légiférer, donnant ainsi l'exemple aux autres.

M. Pierre Mazeaud. Nous ne devons pas être les seuls à prendre de telles mesures !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Je viens de parler de l'Allemagne mais, au Danemark, c'est encore plus grave : il existe bien un hébergement hôtelier, mais il est à la charge de l'étranger qui n'est, dans la zone de transit, laissé libre que si son départ est imminent et qu'il n'y a pas de danger de fuite. Dans le cas contraire, il peut être placé en prison.

En Irlande, l'étranger non admis peut être maintenu, pour une courte durée, sur l'aéroport. Au-delà d'une nuit, il est placé en prison.

Aux Pays-Bas, le non-admis est gardé dans un local de police dans l'attente de son réacheminement.

En Belgique non plus, aucun délai légal limitant la durée du maintien en zone de transit... n'est fixé. Quelle incertitude ! Quelle possibilité d'abus !

En Grande-Bretagne, les autorités administratives détiennent le pouvoir de mise en détention : l'étranger demandeur d'asile peut être mis en détention sans qu'aucun délai vienne en limiter la durée, et cette décision n'est soumise à aucune intervention du pouvoir judiciaire. Pendant les cinq premiers jours, la décision s'exécute dans des cellules de police et, au-delà, dans une prison ou un centre de rétention.

C'est dire, mes chers collègues, combien le droit a besoin d'avancer dans les autres pays de la Communauté ! Nous n'avons donc de leçon à recevoir de personne !

Vous me direz, mes chers collègues, que l'absence de règles ou l'existence de pratiques telles que celles que je viens d'énumérer ne saurait suffire pour approuver dans son ensemble un texte législatif : on ne justifie pas ses manquements par ceux des autres. Mais vous conviendrez avec moi qu'il convient de relativiser ce qui s'est dit ici ou là.

Le Gouvernement n'a pas cédé à je ne sais quelle tentation sécuritaire - c'est en tout cas ce que nous sommes nombreux à penser. Il faut dépassionner le débat et certainement expliquer davantage, selon une méthode peut-être plus sûre, dialoguer avec les associations et avec la commission consultative des droits de l'homme. Mais on doit garder à l'esprit la volonté du Gouvernement de contrôler les frontières et de lutter contre l'immigration clandestine et le travail clandestin. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Eh oui ! La mesure proposée contribuera aussi à la lutte contre le travail clandestin !

Les situations de non-droit ne sont pas forcément favorables aux personnes que l'on entend défendre. Il faut bien, à un moment donné, faire preuve d'esprit pratique en même temps que l'on défend les droits de l'homme.

La commission mixte paritaire a adopté un texte très proche de celui que nous avons adopté en première lecture. Ainsi que M. Pezet, le rapporteur, l'a dit tout à l'heure, nous souhaitons, dans un article additionnel, améliorer, préciser, rassurer, conforter sans rien ajouter de différent, cet article étant compatible avec ce qui avait été voté par les deux assemblées.

Il s'agissait de la possibilité pour les associations de défendre les étrangers concernés, de les assister et, surtout, de pouvoir leur rendre visite, dans la zone de transit. Voilà ce que nous souhaitons voir adopter en commission mixte paritaire. La majorité du Sénat n'en a pas voulu. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Monsieur le ministre, votre amendement - devenu l'article 7 bis - dispose notamment : « Pendant cette période, » - la période pendant laquelle l'étranger se trouve en zone de transit - « l'étranger est libre de quitter à tout moment la zone de transit pour toute destination étrangère de son choix. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin

et communiquer, s'il le désire, avec toute personne de son choix ». « Toute personne de son choix », cela peut vouloir dire : toute personne appartenant à telle ou telle association.

M. Jean-Pierre Worms. Sur place !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. En effet.

L'étranger « est immédiatement informé de ses droits au moment de la décision de maintien, par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française. Mention est faite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et élargé par l'intéressé. »

Bref, nous souhaitons, monsieur le ministre, que ces associations puissent à tout moment pénétrer dans la zone de transit. Nous souhaiterions que vous nous donniez des assurances sur des points auxquels, vous l'avez compris, nous sommes très nombreux à être attachés : respect des droits de l'homme, respect du droit d'asile, respect de notre souveraineté.

Je crois que nous sommes parvenus, mes chers collègues, à un texte d'équilibre, sans passions inutiles, et qui est attendu par une majorité de Français.

Voilà pourquoi je pense, monsieur le ministre, que, si vous nous apportez ces assurances, nous aurons fait faire à notre droit un grand pas et permis à la France d'être, monsieur Mazeaud, la première dans le domaine des droits de l'homme, comme toujours. (*M. Michel Pezet applaudit.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons pour la deuxième fois n'est absolument pas acceptable à nos yeux. Nous l'avons déjà dit en première lecture, à l'issue de laquelle notre groupe avait voté contre. Mais, si nous étions les seuls dans ce cas, nous n'étions pas isolés pour autant. J'observe qu'aujourd'hui les choses ont encore évolué.

Ainsi, parmi beaucoup d'autres réactions négatives, je citerai celle de la très officielle commission des droits de l'homme qui, à l'unanimité, demande son retrait.

Vendredi dernier au Sénat, le groupe socialiste refusait de participer au vote, laissant ainsi à la droite, et à elle seule, le soin d'adopter votre projet de loi, monsieur le ministre.

Et si la droite a voté pour au Sénat, elle s'est ici abstenue. La droite et son extrême se sont abstenues, monsieur le ministre !

Cette situation n'est pas paradoxale. En effet, votre projet de loi va au devant de leurs vœux. Du même coup, vous leur donnez raison, vous légitimez leur politique en la matière, laquelle tourne le dos aux valeurs de la gauche et aux traditions démocratiques de notre pays.

Si votre action politique n'était pas sur ce point, comme sur les autres, marquée profondément par cette dérive à droite, vous nous auriez écoutés. Mais vous pensez pouvoir récolter ce qu'elle a semé.

C'est pourquoi vous ne nous écoutez pas. Vous êtes comme ces horloges qui indiquent une heure mais qui en sonnent une autre ! (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur, et **M. Gérard Gouzes,** vice-président de la commission. C'est rare !

M. Jean-Claude Lefort. C'est très malheureux pour notre pays et, accessoirement, pour vous qui vous trouvez aujourd'hui dans une situation insupportable, celle du lapin face au cobra.

Il n'est qu'une façon de s'en sortir, c'est de retirer un texte qui doit tout à la droite et rien à la gauche !

M. Pierre Mazeaud. Oh !

M. Jean-Claude Lefort. Il est en effet à la fois inhumain et inefficace. De plus, il est attentatoire à l'esprit démocratique, qui est une tradition profonde de notre pays, mais aussi à l'indépendance et à la souveraineté de la France.

Ce texte est inhumain et inefficace. C'est sa première tare. En pleine cohérence avec les accords de Schengen... contre lesquels nous avons voté...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'est l'alliance avec la droite !

M. Jean-Claude Lefort. ... il vise à renforcer les mesures répressives à l'encontre des étrangers non ressortissants d'un pays de la Communauté, tandis que les contrôles aux frontières entre les Douze seront très simplifiés.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Lefort, Mazeaud, même combat !

M. Jean-Claude Lefort. De la sorte, vous mettez en place sur le plan européen une armée de travailleurs de réserve sur laquelle le patronat pourra jouer pour maintenir des bas salaires et la précarité de l'emploi.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Et le travail clandestin ?

M. Francis Delattre. A *L'Humanité*, on licencie !

M. Jean-Claude Lefort. Nous sommes contre toute nouvelle immigration, mais, je l'ai dit lors du débat sur le travail clandestin et je le répète aujourd'hui, ce n'est pas en dressant un mur de lois et de règlements...

M. Francis Delattre. Et c'est un spécialiste du mur qui vous le dit !

M. Jean-Claude Lefort. ... qu'on apportera une solution au problème de l'immigration résultant du total déséquilibre Nord-Sud et, bientôt, Ouest-Est, déséquilibre qui va devenir explosif.

Pour soulager la pression de ces peuples vers nos pays, il faut mettre un terme à ce qui constitue le facteur premier de l'immigration : leur survie, tout simplement - mais c'est fondamental ! Il faut s'engager dans une grande politique de coopération avec ces pays, et non pas soutenir pour l'essentiel quelques régimes amis, comme c'est le cas aujourd'hui. Il nous faut - nous avec d'autres - travailler à résoudre les grands problèmes qui se posent à eux et qui se nomment : la faim, la mort, l'analphabétisme, le sous-développement.

M. Gilbert Millat. Très bien !

M. Jean-Claude Lefort. Il faut que le Nord cesse de recevoir de ces peuples plus qu'il ne leur donne. Monsieur le ministre, nous assistons à une véritable dérive sociale des continents. Cela ne pourra pas durer longtemps. Des exemples locaux - comme la coopération entre la ville de Vitry, dans ma circonscription, et une ville du Mali - montrent que ce n'est pas là un chemin illusoire.

C'est en s'attaquant à ce vaste problème qui domine et dominera cette fin de siècle que l'on pourra contribuer à la mise en œuvre d'une politique qui soit à la fois humaine, solidaire et moderne, une politique marquant une avancée de la civilisation, et non le contraire.

Ce texte est donc bien aux antipodes de la solidarité, valeur de gauche s'il en est.

En second lieu, ce texte est contraire à la tradition démocratique de notre pays, à la souveraineté et à l'indépendance de la France, condition nécessaire, première, de notre liberté.

A cet égard, une critique de fond qu'appellent les accords de Schengen concerne la mise en cause du droit d'asile. Avec ce texte, car il faut prendre l'ensemble des mesures qu'il contient, on peut dire que ce droit est totalement vidé de son contenu. Partie intégrante de ce qui fait le prestige de la France, il sera en outre détourné par l'étranger.

En effet, selon vous, un démocrate en butte à la répression dans son pays et à qui un autre pays de la C.E.E. aura refusé le droit d'asile, se le verra refusé aussi par la France quasi automatiquement, puisque celle-ci renoncera à exercer ses droits qui sont liés à sa souveraineté.

M. François Loncle. C'est stupide !

M. Jean-Claude Lefort. Avec Schengen, c'est l'originalité française que l'on prétend remettre en cause en calquant le droit français sur celui de l'Europe.

Pourtant, la législation française en la matière devrait avoir valeur d'exemple pour les autres pays européens. La France est, en effet, plus généreuse, et son sens des droits de l'homme, plus aigu.

C'est cela qui est remis en cause avec ce projet de loi.

Tout étranger devient si suspect que les personnels des compagnies aériennes devraient être enrôlés d'autorité pour procéder à des contrôles qui ne sont pas de leur ressort mais de celui des policiers et qui, de surcroît, limiteraient de fait le droit d'asile, par ce biais aussi. Au nom de quoi, ces personnels ont-ils compétence pour juger du droit d'asile ?

Et comme ce recul démocratique que traduit votre texte n'a pas de limite, vous avez introduit l'article 7 bis qui est tout à fait inacceptable. Vous entendez qu'un étranger puisse être maintenu dans une zone de transit pendant trente jours. Ce qui était exceptionnel, disiez-vous tout à l'heure, deviendra le droit commun. Tout cela est grave et inacceptable, quand bien même ce délai serait ramené à vingt jours, ou à neuf jours. Et tout cela est d'autant plus incongru que ce projet de loi est fondé sur une convention qui ne verra le jour qu'en 1993, si elle doit jamais le voir !

Le nouveau premier secrétaire du parti socialiste a dit, dimanche soir, à la télévision, que la liberté et la solidarité étaient vos principales valeurs.

M. François Loncle. Il a raison !

M. Jean-Claude Lefort. On pourrait épiloguer longuement. Mais, sur ce point comme sur les autres, que faut-il croire : les mots ou les actes ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. La liberté est un droit.

M. Jean-Claude Lefort. C'est pourquoi, comme en première lecture, le groupe communiste votera contre ce projet. Et c'est pourquoi il vous demande à nouveau, monsieur le ministre, j'y insiste, de le retirer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Vous préférez l'incertitude ?

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte initial que nous avons examiné était relativement simple. Pour l'essentiel, il établissait la responsabilité des transporteurs aériens prenant en charge des passagers dépourvus d'autorisation de séjour sur le territoire français. Pour résumer, il concernait le contrôle des visas.

Nous avons dit à l'époque qu'une telle disposition posait le problème de l'habilitation des agents des compagnies aériennes à effectuer ces contrôles. Figuraient par ailleurs des mesures plus ou moins secondaires. Je pense notamment à celle qui permettait au préfet de retirer le visa à un étranger susceptible d'exercer sur notre territoire des activités illégales, mesure avec laquelle nous étions relativement d'accord, même si elle était mineure.

Cependant, monsieur le ministre, vous plaidez aussi, sur certains points, l'urgence : il fallait, disiez-vous, nous mettre au plus tôt en phase avec les accords de Schengen que nous avions ratifiés.

À l'époque, c'est-à-dire à la fin de la dernière session, nous avions dit que l'on pouvait à la fois être des Européens convaincus - ce qui est le cas des membres de notre groupe - et s'interroger sur l'urgence qu'il y avait à vouloir légiférer sur ce point, que les homologues allemand, espagnol, néerlandais de l'O.F.P.R.A. pouvaient avoir, sur les conditions de l'octroi du droit d'asile, une appréciation différente de la nôtre - et nous savons que c'est le cas aujourd'hui - et que cela méritait un examen sur l'homogénéité des législations avant d'admettre la réciprocité automatique.

M. Gouzes s'était alors empressé de nous répondre que nous devions être exemplaires. Moi, je ne pense pas que l'on œuvre vraiment pour la construction européenne en travaillant dans des conditions aussi précipitées alors qu'il y a dans l'opinion publique un peu d'appréhension sur ces accords entourés d'un flou savamment entretenu et perçus comme le loup dans la bergerie.

Bref, je pense que nous aurions pu attendre qu'un certain nombre de parlements s'expriment sur cette matière pour savoir si nous étions vraiment « en phase » et, tout au moins, pour pouvoir apprécier si c'était notre droit qu'il fallait faire évoluer, si c'était celui de nos partenaires qui devaient se rapprocher du nôtre, ou s'il y avait des efforts à faire de part et d'autre. C'est là un point de vue inspiré tout simplement par la lucidité. Or, en une nuit curieuse...

M. François Loncle. Pourquoi « curieuse » ?

M. Francis Delattre. Je vais vous l'expliquer, mon cher collègue !

... en une nuit curieuse, donc, d'un seul coup, le projet a pris une dimension différente avec l'amendement du Gouvernement consacrant juridiquement ce qu'il baptisait la « zone de transit ».

Nous vous avons reproché très sévèrement cette procédure qui consistait à introduire directement, sans examen préalable par le conseil des ministres, un amendement d'une telle ampleur, dont il faut bien dire qu'il modifie, qu'on le veuille ou non, un certain nombre de concepts relatifs à la pratique du droit d'asile.

Elu d'un département où est implanté un grand aéroport, je connais les difficultés de la question, que nous vivons quotidiennement. Mais en quoi votre dispositif qui, à l'époque, ne prévoyait aucun contrôle du juge, uniquement un contrôle administratif, était-il opérant ?

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'était une garantie.

M. Francis Delattre. Si j'ai bien lu le rapport, près de 7 000 étrangers par an circulent sans titre et le projet vise à traiter 700 à 900 cas pendant la même période. Or, et vous le savez tous, le problème n'est pas de savoir dans quelles conditions on doit cantonner ces 700 ou 900 personnes dans les aéroports, mais comment fonctionne l'O.F.P.R.A. À ce jour, l'office a traité 60 000 dossiers à peu près. Comment croire qu'il va pouvoir étudier sérieusement les demandes de réfugiés dans le cadre de votre nouveau dispositif législatif alors que les études des dossiers demandent actuellement plusieurs années ?

M. François Loncle. Plus maintenant !

M. Francis Delattre. Mais si, monsieur Loncle ! C'est le reproche que j'ai fait lorsque nous avons modifié les textes tendant à améliorer le fonctionnement de l'O.F.P.R.A. en le dotant de moyens supplémentaires. Nous en étions alors à trois ou quatre ans. À combien en sommes-nous aujourd'hui ? En moyenne, à deux ans et demi.

M. François Loncle. À six mois !

M. Francis Delattre. Six mois ? Admettons. Donc, il faut six mois à l'O.F.P.R.A. pour étudier réellement une demande d'asile...

M. François Loncle. C'est un progrès considérable !

M. Francis Delattre. ... et vous dites qu'en vingt jours vous allez pouvoir faire le même travail dans les aéroports ?... Voilà pourquoi j'ai dit que ce texte serait inefficace !

Lors de la réforme de l'O.F.P.R.A., nous avons, en accord avec les sénateurs, introduit un certain nombre d'amendements pour éviter que les demandeurs d'asile ne se fendent dans la société, parce que l'une des difficultés est que les papiers temporaires sont une sorte de fuite en avant et que l'office ne peut instruire les dossiers faute de retrouver les demandeurs.

C'est pourquoi nous avons proposé, notamment, une adresse « intangible », celle d'une mairie, par exemple, mais peu importe, l'essentiel étant d'améliorer considérablement les choses sans qu'il soit nécessaire de créer des zones de transit.

Ces propositions, vous les avez alors refusées.

Aujourd'hui, vous nous dites qu'il y a urgence par suite d'une décision du tribunal de Paris qui a reconnu le bien-fondé du recours d'un demandeur d'asile qui s'estimait victime d'une voie de fait. Nous sommes prêts à admettre qu'effectivement cela pose problème, mais ce texte va-t-il contribuer pour autant à régler de façon concrète et globale le problème de l'accueil de la circulation des étrangers dans notre pays ? Non !

M. François Loncle. Procès d'intention !

M. Francis Delattre. Pas du tout. La difficulté majeure du droit d'asile en France tient à l'inexécution des décisions de l'O.F.P.R.A. Il refuse 95 p. 100 des demandes et 90 p. 100 de ses décisions définitives ne sont pas exécutées. Voilà comment on a dénaturé progressivement la notion de droit d'asile dans ce pays et voilà pourquoi on ouvre des brèches.

Vous nous proposez une énième retouche de l'ordonnance de novembre 1945 alors qu'il faudrait essayer de traiter le problème globalement, notamment au niveau du fonctionnement de l'O.F.P.R.A.

M. François Loncle. Cela a été fait !

M. Francis Delattre. Certes, mais, et vous le savez très bien, les principales difficultés d'application aujourd'hui sont dues, en cas de rejet de la demande, à la complexité du système juridique : la décision définitive de l'O.F.P.R.A. se traduit par un arrêté d'expulsion du préfet, arrêté qui est lui aussi attaquant. Ainsi, de recours en recours, on finit par régulariser la situation d'étrangers qui, souvent, séjournent depuis quatre ou cinq ans sur notre territoire.

Par conséquent, ce que nous attendons, c'est un projet d'ensemble pour attaquer vraiment le problème du contrôle de cette immigration clandestine dont nous souffrons tous, notamment en secteur urbain. Nous attendons aussi un projet courageux qui reprenne les conclusions du rapport de M. Marceau Long sur le code de la nationalité. En d'autres termes, nous n'attendons pas, mesdames, messieurs de la majorité, un petit texte à effet d'annonce, mais un projet qui s'attaque véritablement aux racines du mal.

Nous avons le sentiment que c'est une rustine supplémentaire, après la loi Joxe, que vous avez votée et qui a abrogé des dispositions importantes de la loi de septembre 1986. Reconnaissez qu'un certain nombre des dispositions de cette dernière devraient être rétablies dans notre droit positif !

Pour l'ensemble de ces raisons, parce que c'est encore un « semblant » de texte nous voterons résolument contre.

M. François Loncle. Ce n'était pas votre position en première lecture ! Vous êtes en contradiction avec vous-même !

M. Francis Delattre. Non !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous voici donc saisis du texte de la commission mixte paritaire. Beaucoup de dispositions ont été votées conformes par le Sénat, et notamment l'article 7 bis, dont on parle tant. Nous pourrions discuter à l'infini sur l'amélioration des dispositions relatives aux compagnies aériennes, mais, sur l'essentiel, les deux assemblées du Parlement sont d'accord. Pourquoi ?

D'abord parce que l'application des accords de Schengen, ratifiés par le Parlement, entraîne un certain nombre de conséquences relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Je comprends mieux aujourd'hui la raison pour laquelle vous avez saisi l'Assemblée nationale de ce texte un jeudi, à la veille de la clôture de la dernière session ordinaire. Vous saviez que nous poursuivions son examen au cours de la session extraordinaire qu'on voyait poindre. Cela allait éviter ainsi au Gouvernement d'être condamné pour voies de fait, car là est le fond du problème.

Je reconnais que ce qui se passait jusqu'à présent dans les « zones de transit » était tout à fait inadmissible puisque ce n'était pas réglementé.

Je partage toutefois les inquiétudes d'un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme à propos de ceux qui risquent leur vie ou leur liberté et qui viennent en France sans être assurés d'y demeurer avec toutes les garanties de droit. Or c'est l'honneur de la France d'avoir toujours été une terre d'asile. Il est vrai que des correctifs étaient nécessaires car, en dépit d'améliorations apportées dans les procédures, beaucoup de personnes à qui le droit d'asile a été refusé demeurent sur notre territoire. Cette situation est regrettable, car elle encourage certains à détourner le droit d'asile de sa vocation, dans la mesure où c'est le seul moyen de pénétrer sur le territoire français. Il y a donc là une interrogation.

Je considère comme M. Lefort que le développement de la coopération avec les pays du tiers monde est la seule manière de résoudre définitivement les problèmes de l'immigration. Si les pays privilégiés ne font pas un effort pour le tiers monde, l'immigration continuera. Cette question dépasse évidemment le cadre du présent débat...

M. Jean-Claude Lefort. On ne fait rien ! C'est lamentable !

M. Jean-Jacques Hyest. ... mais nous l'avons posée chaque fois que nous avons discuté de textes sur les étrangers.

Reste le problème des libertés. Mais pourquoi le Gouvernement, comme il l'a fait en d'autres occasions, ne saisisrait-il pas le Conseil constitutionnel pour qu'il statue sur la conformité de ces dispositions à la déclaration des droits de l'homme ?

M. Jean-Pierre Worms. Excellente idée !

M. Jean-Jacques Hyest. Sous réserve de cet examen par le Conseil constitutionnel, mon groupe ne s'opposera pas plus qu'en première lecture à l'approbation de ce projet de loi, surtout dans les dispositions qui nous sont aujourd'hui soumises.

(M. Georges Hage remplace M. Pascal Clément au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Abondant dans le sens du rapporteur et du président de la commission des lois, j'aimerais, mes chers collègues, ajouter quelques remarques à propos de la zone de transit.

L'article 35 *quater* nouveau de l'ordonnance de 1945 donne un cadre juridique à la situation des étrangers qui, arrivant par voie aérienne ou maritime, ne sont pas admis à entrer sur le territoire français ou, plus exactement, ne sont pas autorisés à quitter la zone de transit, car ils sont bien sur le territoire français et non pas dans une zone intermédiaire, comme les personnages du *Testament d'Orphée* qui séjournent entre la vie et la mort. En effet, si, par exemple, une femme venait à accoucher dans la zone de transit, l'enfant serait déclaré en France. De même, si une infraction y était commise, c'est bien la police et la justice françaises qui seraient compétentes.

Certes, l'article 35 *quater* précise que ces étrangers peuvent aussitôt « revenir en arrière », c'est-à-dire gagner un autre pays, mais il les autorise aussi à séjourner dans la zone de transit le temps jugé nécessaire à l'organisation de leur départ ou à l'examen de leur demande de droit d'asile, s'ils en ont déposé une. Cette durée ne peut excéder vingt jours, prolongés éventuellement de dix autres jours par autorisation judiciaire.

Le texte indique en outre que la zone de transit peut être étendue à un ou plusieurs lieux d'hébergement. Nous savons que, dans la pratique, certains hôtels sont utilisés, en tout ou partie, à cette fin.

Enfin, il est précisé que l'étranger aura la possibilité de se faire assister par un interprète, d'être examiné par un médecin et de communiquer avec la personne de son choix, autrement dit de téléphoner.

Il convient de souligner l'importance de ces mesures concrètes qui impliquent, bien entendu, de la part de vos services, monsieur le ministre, la mise en place des moyens matériels et humains nécessaires à leur application : interprètes, médecins, etc. Ne convient-il pas cependant d'aller plus loin ? C'est l'objet d'une des suggestions que le rapporteur a présentées avec talent.

S'il était suivi, le nouveau texte permettrait à des associations dont la vocation reconnue est de défendre les droits de l'homme d'accéder, elles aussi, à la zone de transit et de communiquer avec les étrangers empêchés d'en sortir, afin de leur venir en aide. Cette présence, monsieur le ministre, aurait de nombreux avantages, non seulement pour les étrangers, mais aussi pour votre administration.

L'article 35 *quater* nouveau prévoit par ailleurs que l'audience statuant sur la prolongation du maintien peut avoir lieu dans la zone de transit et qu'elle est publique. Or, comment assurer cette publicité si seuls ont accès à l'audience les employés de l'aéroport, les balayeurs, les policiers, le médecin commis, les interprètes assermentés ? Ne convient-il pas d'autoriser d'autres personnes ayant un statut indépendant à assister à ces audiences, faute de quoi la publicité affirmée par le texte serait certainement une hypocrisie ?

La présence d'associations permettrait, à mon avis, de répondre à cette exigence de publicité. Elle donnerait en outre un contenu concret à la possibilité garantie aux étrangers de communiquer avec toute personne de leur choix. Car comment imaginer que l'étranger qui se heurte à une interdiction d'accéder au territoire français puisse réellement user de cette possibilité ?

L'amendement défendu par M. Pezet va d'ailleurs plus loin puisqu'il autorise l'association à saisir elle-même la juridiction, si elle le juge utile. Cette possibilité, loin de compliquer

la situation, me semble au contraire de nature à vider, le plus rapidement et dans les meilleures conditions juridiques, tous les contentieux possibles.

M. Francis Delattre. Quel réquisitoire !

M. François Colcombet. Une fois ces contentieux exercés dans le délai butoir prévu par la loi, qui est de vingt jours plus dix jours, on aboutira ou bien à un dénouement favorable à l'étranger qui pourra entrer en France, par exemple si sa demande d'asile est agréée, ou bien à un départ forcé. Or, même dans ce cas, les associations peuvent jouer un rôle utile en recherchant au préalable un autre pays d'accueil où l'étranger pourrait trouver une communauté de même origine.

En résumé, l'amendement présenté par M. le rapporteur et que nous suggérons d'adopter donnerait un contenu plus réel à l'exercice des droits reconnus à l'étranger, sans pour autant détruire l'équilibre du texte, ni gêner plus que de raison l'application des mesures de reconduite, si elles s'imposent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Après la première lecture au Sénat, qui a, pour l'essentiel, entériné le texte adopté par l'Assemblée, et une assez surprenante réunion de commission mixte paritaire à l'issue de laquelle l'opposition nationale a voté le texte et la majorité nationale ne l'a pas voté, nous en arrivons maintenant à une discussion dont le principal objet est de savoir si l'on fait de la politique à courte vue ou si l'on essaie de mener une politique cohérente. Malheureusement, monsieur le ministre, je suis prêt à parier que c'est la première hypothèse qui l'emportera.

Premièrement, ce texte a pour objet de traduire dans notre législation les accords de Schengen. La France, c'est clair, a été l'un des promoteurs de ces accords. Elle en est aussi l'un des enjeux, puisque c'est une des zones où s'exerce la plus grosse pression, en particulier pour les demandes de droit d'asile. A partir du moment où notre pays est un enjeu, nous aurions mieux fait de ne pas nous précipiter et de voir avant toute décision comment nos partenaires de Schengen remplissaient les conditions prévues dans le protocole additionnel de 1990. Ces conditions font partie intégrante du texte que nous avons nous-mêmes ratifié il y a quelques mois. J'étais alors le porte-parole de mon groupe et je me rappelle très bien ce que l'opposition unie a demandé, à l'initiative en particulier du président Millon, pour accepter la ratification de Schengen. Au regard de l'intérêt national, c'est donc montrer trop de précipitation que de faire adopter par le Parlement français les dispositions d'application des accords de Schengen sans savoir comment des pays qui y tiennent pourtant une place considérable rempliront les exigences auxquelles nous les avons soumis. Première critique, première incohérence.

Bien entendu, monsieur le ministre, cette incohérence s'explique dans la mesure où vous n'avez déposé ce texte que parce qu'il vous fallait un support pour présenter avant la fin de la session ordinaire un amendement visant à régulariser la pratique de la rétention dans les zones de transit des aéroports. Le garde des sceaux ayant refusé de rattacher un tel « cavalier » aux nombreux projets qu'il a présentés à la fin de la session, vous avez été obligé de vous dévouer en sortant une grande machine à laquelle pouvait être accroché ce fameux amendement. Votre précipitation n'a pas d'autre motif.

Sur le fond, cet amendement répond d'ailleurs aux nécessités. Mais que n'avez-vous eu la même sagesse au début de 1990, lorsque vous avez voté la loi Joxe ! Nous n'aurions pas aujourd'hui à réparer les dégâts que cette loi a causés.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. Jacques Toubon. Cela dit, étant militant moi-même depuis longtemps, je comprends le trouble de nombreux militants socialistes et communistes. J'ai entendu des jeunes, qui ont appris l'histoire, parler de Pithiviers, et je respecte leur émotion. A trop renoncer à ses valeurs, monsieur le ministre, on finit par perdre son âme. *(« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Quelle grandiloquence !

M. Jacques Toubon. Son âme, ses militants et aussi ses électeurs !

Avec ce texte, les socialistes et le Gouvernement ont trouvé leur chemin de Damas, mais beaucoup de ceux que vous entraînez derrière vous avaient choisi un tout autre chemin ! Dans une période où l'on s'interroge sur les finalités de la politique et sur la valeur de l'engagement, il y a des tête-à-tête qui en dégoutent plus d'un : le pouvoir pour le pouvoir ne justifie pas tout !

M. Jean-Claude Lefort. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. Troisième critique, enfin, l'ensemble du projet montre que la position des socialistes est bancale. J'ai déjà reconnu, et je vous en félicite, l'évolution du Gouvernement de Mme Cresson sur divers points concernant la politique de l'immigration. Depuis le 1^{er} octobre, vous avez décidé de ne plus accorder systématiquement le droit au travail aux demandeurs d'asile. Nous le demandions depuis longtemps. Il fallait le faire ; vous l'avez fait. J'espère que cette mesure est appliquée. D'autres mesures de bon sens et conformes à l'intérêt national ont également été prises le 19 juillet. Mais, par ailleurs, on nous propose, dans le texte sur le travail clandestin, la suppression de la double peine, ce qui est complètement incohérent avec le reste de la politique que vous menez depuis quelques mois.

A propos d'une autre incohérence, j'aimerais bien savoir aussi, mais décidément je n'y arrive pas, comment le Gouvernement et l'administration ont appliqué l'opération de régularisation des déboutés du droit d'asile. M. Bianco dit qu'il ne sait pas exactement ; le ministre de la justice répond que c'est l'affaire de M. Bianco. Peut-être le ministre de l'intérieur, « qui sait tout et qui voit tout », vous l'avez dit récemment à la radio, pourra-t-il nous expliquer ce qu'il en est ? Sur les 80 000 déboutés du droit d'asile - chiffre cité par M. Bianco - combien ont bénéficié de l'opération dite de régularisation ? Le Gouvernement envisageait d'en faire profiter environ 15 000 personnes, en particulier celles ayant déposé leur demande avant 1989. Les autres ont-elles été reconduites à la frontière, ce qui est la conséquence logique du refus d'octroyer le statut de réfugié ?

Mais l'on sait que ce sont précisément les arrêtés de reconduite à la frontière qui avaient été à l'origine du conflit et des grèves de la faim. Alors, de deux choses l'une : ou bien votre politique est conforme à votre discours, et vous expulsez ceux qui n'ont pas été régularisés ; ou bien votre attitude est hémiplegique. Autrement dit, vous régularisez ceux qui demandent à l'être et vous gardez les autres. Dans ces conditions, ce n'est même plus la peine de demander le droit d'asile puisque, qu'on vous l'accorde ou qu'on vous le refuse, le résultat est le même : on reste en France. Je crains fort qu'il n'en soit ainsi, par l'effet de la loi Joxe qui a remplacé la loi Pasqua.

Encore une fois, monsieur le ministre, sur les 75 000 ou 80 000 étrangers déboutés, combien ont été régularisés au titre de la déclaration Bianco, et combien, par ailleurs, ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière ou d'une expulsion, mesure qu'emporte forcément le refus ancien - certains remontent à dix-huit mois ou à deux ans - de leur accorder le statut de réfugié politique ?

Dernière incohérence, l'opération de rattrapage que constitue ce que j'appellerai « l'amendement des femmes » proposé par M. Pezet en commission mixte paritaire et qu'il vient de défendre à nouveau.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. « L'amendement des femmes » ? Vous n'êtes pas clair !

M. Jacques Toubon. Disons que je suis délicat...

Ou bien, comme le ministre l'a dit, cette disposition est déjà contenue dans l'article 7 bis et elle est superflue, ou bien elle est incompatible avec cet article et elle le vide de toute portée. Que l'on tranche pour l'une ou l'autre de ces raisons, l'inutilité ou l'inefficacité, il est clair en tout cas qu'il ne faut pas voter cet amendement. En outre, ses dispositions étant d'ordre réglementaire, il y aurait là un précédent assez redoutable, même si le Gouvernement peut prendre, et j'espère qu'il le fera, ses responsabilités. Je préfère donc que l'on s'en tienne à la position qui, semble-t-il, est celle de M. Marchand et, semble-t-il, celle de M. Gouzes, à savoir que cette inter-prétation est conforme à l'esprit du texte mais qu'il ne faut pas en dire plus dans la loi.

Incertitudes, incohérences, précipitation, demi-mesures avec des dispositions qui vont dans le bon sens et d'autres qui semblent des repentirs, comme si le ministre de l'intérieur et

le Gouvernement de la France n'osaient pas défendre carrément l'intérêt national et admettre que c'est là une valeur qui n'est pas moindre que les autres : pour toutes ces raisons et aussi pour les motifs d'ordre constitutionnel évoqués par Pierre Mazeaud, nous voterons, comme en première lecture, contre l'ensemble du projet de loi.

M. François Loncle. Vous n'avez pas voté contre en première lecture !

M. Jacques Toubon. Mais de grâce, monsieur le ministre, répondez précisément à la question que je vous ai posée ! Vous ferez ainsi avancer l'information du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les gouvernements socialistes ont donné à la commission nationale consultative des droits de l'homme le rôle et l'importance qu'elle a aujourd'hui. J'ai l'honneur de représenter notre assemblée au sein de cet organisme qui réunit les grandes associations œuvrant dans ce domaine, les organisations syndicales, plusieurs dizaines d'éminentes personnalités des corps constitués, des juridictions, du barreau et des diverses confessions religieuses, ainsi que les représentants d'une douzaine de ministères. Cette riche et large composition, alliée à de méticuleuses méthodes d'étude des dossiers, fait toute la valeur des avis que cette commission adresse au Premier ministre auprès duquel elle est placée. C'est ainsi que, sur des dossiers difficiles comme les fichiers ou les écoutes téléphoniques, son travail a aidé le législateur à parvenir à un équilibre satisfaisant, d'autant plus difficile à trouver que ces sujets avaient été « pollués » par des décennies de pratiques administratives arbitraires.

La commission ayant la faculté d'autosaisine, elle avait entrepris une réflexion sur le droit d'asile au moment où vous avez déposé, monsieur le ministre, votre amendement sur les zones de transit.

Elle a donc découvert cette disposition dans des délais qui ne lui permettaient pas de s'en saisir dans de bonnes conditions, avant le vote de notre assemblée en première lecture.

La fin de la session ordinaire d'automne 1991 laissant percevoir qu'une deuxième lecture n'était pas possible dans ce cadre, la perspective d'un renvoi à la session de printemps ouvrait le délai nécessaire à cette étude. Malheureusement, l'inscription du texte à cette session extraordinaire annule une telle possibilité.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Michel Coffineau. En effet, si l'avis de cette commission est précieux - dans la mesure où il reflète bien la réalité de la société française - son étude demande un temps assez long pour parvenir au consensus que son président Paul Bouchet cherche en général à dégager. C'est pourquoi elle a exprimé, jeudi dernier, à l'unanimité le souhait que « l'amendement sur les zones de transit ne soit pas adopté à la présente session extraordinaire afin de permettre la réflexion approfondie qui s'avère indispensable ».

Monsieur le ministre, je tiens à préciser que la commission comme moi-même sommes persuadés de l'importance du sujet. Il est tout à fait compréhensible que le Gouvernement prenne des dispositions pour freiner et contrôler l'entrée des étrangers en France. Mais il est vrai aussi que la France, terre d'asile, ne peut laisser entrer tous ceux qui s'en réclament sans procéder au moindre examen à la frontière. Il est vrai enfin que la situation des ports et aéroports est différente de celle des frontières terrestres, où il suffit d'interdire l'entrée du territoire. Dans les aéroports, comme l'ont fait remarquer beaucoup de nos collègues, la situation actuelle - qui se trouve pour l'essentiel réglée par la pratique administrative - n'est pas satisfaisante. Vous avez voulu, monsieur le ministre, qu'elle soit organisée dans le cadre de la loi, et vous avez raison.

Lorsque la commission consultative des droits de l'homme affirme « que les dispositions soumises au Parlement lui paraissent, en l'état, insatisfaisantes à la fois dans l'ordre éthique, juridique et pratique », cela ne signifie nullement ni le refus d'une législation, ni la pertinence du contrôle, ni la nécessité d'empêcher l'entrée du territoire pendant le temps nécessaire à ce contrôle, mais cela implique de mener une étude approfondie sur les modalités de ces dispositions qui doivent être compatibles avec les droits de l'homme chers à notre pays.

Ce n'est pas le fond qui fait l'objet de la critique, mais la précipitation. Vous en avez, monsieur le ministre, exprimé les raisons. Elles n'apparaissent pas évidentes aux yeux de beaucoup, même si je reconnais qu'elles s'appuient sur quelques réalités concrètes.

Monsieur le ministre, si cela avait été encore possible, j'aurais formulé le vœu que le Gouvernement retire cet amendement et qu'il représente un projet de loi à la session de printemps. Le vote conforme par le Sénat de l'article 7 bis nous enlève cette possibilité.

M. Jacques Toubon. Il vous enlève surtout une belle épine du pied !

M. Michel Coffineau. J'espère cependant que les dispositions seront améliorées, notamment par le vote de l'article additionnel - l'amendement n° 1 - présenté par le groupe socialiste et visant à admettre la présence sur le terrain d'associations humanitaires.

J'espère également que les dispositions mises en place sur le terrain donneront lieu à un examen attentif permettant d'apporter les ajustements nécessaires dans un délai raisonnable.

Je pense même, monsieur le ministre, qu'il serait très intéressant que le Conseil constitutionnel puisse donner un avis sur un sujet aussi pointu et valider, en quelque sorte, des dispositions qui, pour être utiles, posent plusieurs interrogations.

M. François Loncle. Très bien !

M. Michel Coffineau. Ce projet de loi sera voté par le groupe socialiste (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) car il est utile en la période. Mais il serait de bonne méthode d'examiner les moyens d'en améliorer l'application. Ce serait à mon avis la seule susceptible d'assurer un exercice correct des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Francis Delattre. Courage, camarades ! (*Sourires sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Plusieurs questions m'ont été posées, et je vais m'efforcer d'y répondre. Mais je rappellerai auparavant certaines vérités.

Je suis d'accord avec M. Lefort lorsqu'il rappelle que la France s'honore d'être un pays qui, non seulement respecte le droit d'asile mais qui est aussi le pays d'Europe qui a accueilli et compte actuellement sur son territoire - c'est une constatation - le plus de réfugiés politiques. J'ai déjà donné les chiffres au Sénat.

Actuellement, 200 000 personnes bénéficient en France de ce statut. En Suède, il y en a environ 170 000 et en Grande-Bretagne 100 000 environ. Il n'est absolument pas question de porter atteinte à ce statut.

Le contrôle des flux migratoires - donc de ceux qui arrivent à la frontière, car c'est bien d'eux que nous parlons aujourd'hui - intéressait, pour l'année précédente, non pas des milliers, mais 800 personnes, sur les quelque 10 000 qui ont demandé le droit d'asile.

M. Francis Delattre. Il y a 60 000 demandes !

M. le ministre de l'intérieur. Leur dossier a été examiné, 400 d'entre elles bénéficient du droit d'asile !

M. Francis Delattre. Je voudrais que vous nous donniez des chiffres exacts. Cela nous changerait ! Il y a eu environ 60 000 demandes d'asile !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Delattre, vous avez opéré une confusion.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Comme toujours !

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez amalgamé...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'est son habitude !

M. le ministre de l'intérieur. ... les demandeurs d'asile qui sont déjà sur le territoire - et j'en reparlerai tout à l'heure en répondant à M. Toubon - et ceux qui sont dans la zone de transit.

Il y avait déjà, en 1991, 47 000 demandeurs d'asile sur le territoire, qui faisaient l'objet de la procédure O.F.P.R.A. et, vous avez eu raison de le dire, comme d'autres d'ailleurs, cette procédure a été considérablement améliorée et accélérée. Cela a d'ailleurs permis au Gouvernement de supprimer la possibilité de recourir à ce statut dans le seul but d'accéder à un emploi.

Ce chiffre de 47 000, monsieur Delattre, est à rapprocher des 800 dont je parlais à l'instant.

Cette précision était nécessaire. Pour les 47 000 personnes en question la procédure O.F.P.R.A. est respectée...

M. Francis Delattre. Je suis d'accord !

M. le ministre de l'intérieur. ... et pour les 800, elle l'est aussi. C'est la raison pour laquelle, monsieur Delattre, je le répète, il ne faut pas mélanger ceux qui sont sur le territoire et ceux qui sont dans la zone de transit.

M. Francis Delattre. A peu de choses près, j'ai dit la même chose que vous !

M. le ministre de l'intérieur. Venons-en à l'intervention de M. Hyest. J'ai pris acte, bien sûr, de ses observations. J'ai noté qu'il approuvait la démarche du Gouvernement qui consiste à encadrer, sur le plan législatif, la situation actuelle qu'il juge inadmissible, à savoir l'absence de réglementation dans les zones de transit.

M. Colcombet a posé une question subsidiaire et une question principale. Concernant la question subsidiaire, le juriste et l'ancien magistrat qu'il est a noté qu'il y avait audience publique et qu'il était possible que cette audience ait lieu dans la zone de transit. Le public visé sera constitué par les personnes qui sont admises dans cette zone. M. Colcombet a tout de suite conclu qu'il en serait ainsi. Ce qui l'amène à sa question principale concernant les personnes qui appartiennent à des associations. Car le grand problème que vous posez aujourd'hui, et qui a été repris par M. le rapporteur et par le groupe socialiste - à travers un amendement qui sera examiné tout à l'heure -, c'est celui de l'accès des associations humanitaires.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'est cela !

M. le ministre de l'intérieur. Celles-ci, je le répète, et j'engage le Gouvernement, auront un statut d'observateur. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas attendu le dépôt d'un amendement pour ouvrir la procédure préparatoire et travailler à l'élaboration de ce statut.

Le Gouvernement, au début du dernier trimestre de l'année dernière, a consulté les associations. Elles ont répondu. Il ne s'agissait pas seulement des associations visées par l'amendement. Vous permettrez au ministre de l'intérieur de dire qu'il est quelque peu dangereux de limiter la qualité des associations aux associations antiracistes, car cela ferait peser une sorte de suspicion de racisme sur les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières - suspicion contre laquelle je m'élève. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. Par conséquent, oui, les associations auront un statut d'observateur. Des propositions ont été faites. Les réponses sont parvenues. Un texte non législatif, - comme l'a indiqué le rapporteur, définira les modalités d'exercice de ce statut. Un équilibre est à trouver. Il faut concilier les exigences de la transparence - c'est le sens de votre juste démarche, que vous poursuivrez par la présentation de l'amendement, sur lequel je reviendrai - et le respect de la mission des policiers, notamment de la police de l'air et des frontières.

Il faudra que chacun, avec sa mission, parvienne à cohabiter avec les autres dans cette zone de transit : les associations humanitaires ont leur mission d'accompagnement ; la police a son travail à effectuer ; les fonctionnaires de l'O.F.P.R.A. - notamment pour les 800 dont je parlais tout à l'heure - ont la leur, tout comme les agents de l'O.M.I.

Il y a là de quoi rassurer ceux qui, à juste titre, se posaient des questions à propos des associations humanitaires.

J'en viens à la question de M. Toubon.

M. Toubon a dit que la France était le pays le plus sollicité. Or, d'après les chiffres et la courbe dont je dispose, c'est actuellement l'Allemagne qui est le pays le plus sollicité : 256 000 demandes pour l'année 1991 - contre 48 000 pour la France. Lors d'une réunion des ministres de l'intérieur, mon collègue allemand m'a dit que son gouvernement avait reçu au mois de novembre autant de demandes en un mois que la France en une année ! La Grande-Bretagne, pour sa part, a reçu 50 000 demandes.

On assiste ainsi à une très importante progression des demandes d'asile en Allemagne, à une progression de ces demandes en Angleterre et, depuis l'année 1989, à leur diminution en France.

L'amendement que j'ai présenté ne modifie pas la loi Joxe, monsieur Toubon.

M. Francis Delattre. Demmage !

M. le ministre de l'intérieur. Vous vous demandez d'être cohérents, voyez-le vous-même en reconnaissant que la démarche du Gouvernement est bonne. Vous l'avez dit. Mais vous refusez que ce soit ce gouvernement qui présente une telle démarche ! Monsieur Toubon, ce gouvernement prend ses responsabilités...

M. Jacques Toubon. J'ai voté toutes les dispositions sur le travail clandestin sauf celle sur la double peine !

M. le ministre de l'intérieur. Si vous estimez, monsieur Toubon, que cette démarche est juste, vous devez voter ce texte...

M. Jacques Toubon. Mais pas du tout !

M. le ministre de l'intérieur. Ne venez pas nous dire que cette démarche est justifiée et nous annoncer, dans la phrase qui suit, que vous ne voterez pas ce texte !

M. Jacques Toubon. J'ai dit qu'il fallait attendre.

M. le ministre de l'intérieur. Vous m'avez posé par ailleurs, monsieur Toubon, une question sur la circulaire du 23 juillet 1991. Avant de l'évoquer, et tout en m'efforçant de ne pas trop revenir sur le passé, je rappellerai néanmoins que la longueur des détails de traitement des demandes d'admission au statut de réfugié ne permettait pas de renvoyer purement et simplement tous les déboutés du droit d'asile. L'un de mes prédécesseurs, M. Pandraud, ministre délégué à la sécurité, avait donné, le 5 août 1987, des instructions aux préfets pour prescrire, à titre exceptionnel, la régularisation des déboutés qui seraient insérés sur le territoire français et qui encourraient encore des risques en cas de retour dans leur pays d'origine. C'était la circulaire Pandraud.

Ma circulaire du 23 juillet 1991 a précisé les critères relatifs à la durée de la procédure et d'insertion qui pourraient justifier une régularisation. Elle était rendue nécessaire par le raccourcissement, ô combien utile, des délais de procédure de l'O.F.P.R.A. et de la commission de recours qui a été rendu possible par le triplement du budget et des effectifs de ces instances.

Vous parlez de 80 000 personnes concernées

M. Jacques Toubon. C'est M. Bianco qui l'a dit !

M. le ministre de l'intérieur. Je peux vous donner le chiffre qui a été constaté par les préfetures, puisque les guichets ont été fermés à la fin de l'année dernière pour examiner les demandes : il est de 50 000. Au 1^{er} janvier 1992 plus de 8 000 étrangers ont vu leur situation régularisée en raison des critères de cette circulaire dont certains, je le reconnais tout à fait objectivement, avaient été retenus par M. Pandraud.

M. Jacques Toubon. Et les 42 000 autres ?

M. le ministre de l'intérieur. Plus de 17 000 dossiers étaient encore en instance au 1^{er} janvier 1992. Leur traitement devrait être achevé dans le courant du mois d'avril. Pour les autres, monsieur Toubon, c'est évidemment un refus. Les arrêtés de reconduite à la frontière sont en cours de notification et nous mettrons tout en œuvre pour en assurer l'exécution.

J'espère - mais vous savez que c'est difficile, monsieur Toubon - que nous en exécuterons un maximum. Et je vous donne un dernier chiffre, que vous ne m'avez pas demandé, sinon implicitement : celui des reconduites effectives à la

frontière, en 1991 : il y en a eu 9 000. Je tenais à vous répondre complètement, parce que la question que vous avez posée était importante.

M. Jacques Toubon. Merci !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Coffineau, je vous ai aussi écouté. Je sais que vous êtes membre de la commission consultative des droits de l'homme. Par conséquent, il était tout à fait normal que vous vous exprimiez.

Je pense avoir répondu au problème de fond que vous avez posé, qui préoccupe les membres de votre commission, et tout particulièrement son président, à savoir la présence des associations dans la zone de transit. Je pense que ma réponse est de nature à vous rassurer. Il n'y a pas de précipitation particulière mais il y a, vous l'avez reconnu vous-même, des nécessités.

Pour en terminer, je suis tout à fait conscient que ce texte peut poser des questions à certaines associations que je connais bien et dont je suis d'ailleurs le premier à soutenir les combats. Mais je dois dire une fois pour toutes, à ces associations et à ceux qui se posent ces légitimes questions, que le dispositif législatif rendu nécessaire et proposé par le Gouvernement constitue sur le plan des libertés et des garanties un progrès par rapport à une situation actuellement inadmissible, une situation de non-droit qui pourrait conduire à des excès et, notamment, à un large dépassement de la durée de trente jours. Mais je veille à ce qu'il n'en soit pas ainsi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. - Il est inséré, après l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. I. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000 F l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

« Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

« L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

« II. - L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligée :

« 1° Lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;

« 2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximum de 5 000 F par passager concerné.

« Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende

prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée sur le territoire français par les services compétents. »

« Art. 4. - Le Gouvernement présentera avant le 1^{er} juin 1993, ainsi qu'un an après l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, un rapport au Parlement sur l'application de l'article 20 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sur le territoire métropolitain et sur l'application de réglementations similaires dans les Etats signataires de la convention. Ces rapports analyseront les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment en ce qui concerne la responsabilité des entreprises de transport, et plus particulièrement celles assurant des liaisons en provenance et à destination des Etats parties à ladite convention. »

« Art. 7. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 35 ter ainsi rédigé :

« Art. 35 ter. - Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à l'étranger en transit aérien ou maritime :

« 1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

« 2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

« Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France.

« Les dispositions des premier et cinquième alinéas du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement n° 1 présenté par MM. Colcombet, Pezet et les membres du groupe socialiste, et distribué avec l'accord du Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, un article 35 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 35 quinquies. - Les associations visées à l'article 2.1 et suivants du code de procédure pénale peuvent, outre leur droit d'ester en justice et conformément à leur statut, assister les étrangers soumis aux mesures de surveillance prises en application de l'article 35 bis ou de l'article 35 quater de la présente ordonnance et notamment les visiter sur les lieux mêmes où ils sont maintenus, introduire une requête devant le juge administratif ou saisir le juge judiciaire. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, cet amendement a déjà été largement expliqué par M. Colcombet. J'en ai fait également état.

M. Francis Delattre. L'amendement bonne conscience !

M. Michel Coffineau. M. le ministre a eu raison de rappeler, comme d'ailleurs quelques collègues, qu'en plus des associations visées à l'article 2-1 et suivants du code de procédure pénale il fallait accorder le droit d'être présent à

d'autres associations - un amendement avait été déposé dans ce sens à la commission mixte paritaire - notamment celles régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et se proposant, de par leur statut, de défendre les demandeurs d'asile.

Je me permettrai même, monsieur le ministre, d'insister sur un point.

S'agissant des droits, tout a été dit. Votre texte permet l'usage du téléphone et offre la possibilité de saisir le juge. Tous les droits de l'étranger qui séjourne en zone de transit semblent correctement définis. Mais les droits de l'homme ne seront réellement respectés que si les personnes concernées peuvent concrètement les faire valoir. Or un étranger qui arrive à Roissy saura-t-il spontanément à quelle association s'adresser s'il a besoin d'être défendu ?

La présence effective des associations humanitaires dans ces zones est donc une garantie importante d'assistance. Voilà pourquoi : nous proposons, dans notre amendement, que ces associations puissent « assister les étrangers » et non pas seulement avoir un statut d'observateur, comme vous venez de le dire.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que, à l'occasion de l'examen de cet amendement, vous précisiez, notamment si vous proposez d'intervenir par voie réglementaire, que les associations humanitaires non seulement auront un rôle d'observateur, mais pourront assister les étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je pense m'être suffisamment expliqué sur cet amendement en réponse, d'une part, aux observations du rapporteur et, d'autre part, à M. Colcombet et M. Coffineau.

Nous sommes tous d'accord : il s'agit d'une matière qui n'est pas du domaine législatif.

J'ai pris l'engagement d'autoriser ces associations à être présentes sur la zone de transit. Elles seront observateurs ; mais, par définition, un observateur n'est pas toujours « taisant ». Par conséquent, elles pourront discuter et s'entretenir avec tous ceux qui demanderont que la loi, que je vous invite à voter, soit appliquée, qui demanderont à voir un médecin, leur famille, si c'est nécessaire, qui demanderont à faire appel à un conseil, à un avocat. Et pour les connaître un peu, je suis convaincu que les avocats se feront un devoir et un honneur d'organiser leur défense lorsque ce sera nécessaire et de vérifier que les audiences, si elles ont lieu sur la zone de transit, se déroulent dans des lieux - je le dis bien que ce point ne soit pas directement de mon ressort - dignes d'une décision à caractère juridictionnel, c'est-à-dire que le public admis sur la zone de transit puisse y assister.

Ces associations auront des missions. Nous en reparlerons ensemble. Nous avons commencé à négocier.

Je pense avoir donné suffisamment de précisions et d'assurances pour que ceux qui ont déposé cet amendement veuillent bien le retirer.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. J'ai posé une question complémentaire au ministre à propos du statut d'observateur de ces associations. La réponse qu'il vient de donner me donne totalement satisfaction. Au nom de ces associations, au nom du groupe, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je ne voudrais pas cependant que M. Toubon ait un discours rentré ! (*Sourires.*) Connaissant sa concision, qu'il a oubliée dans son intervention précédente, je lui donne la parole.

M. Jacques Toubon. Je ne l'ai pas oubliée, monsieur le président. M. Pandraud m'avait cédé son temps de parole. Je disposais donc non pas de cinq minutes mais de quinze et je n'en ai utilisé que dix !

Je voulais simplement dire que nous prenons des leçons de tartufferie, de jésuitisme et on pourrait en ajouter ! (*Exclamations sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. Qu'avez-vous contre les jésuites ! (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. M. Coffineau nous a fait, depuis le début de cette séance, un numéro qui, je l'espère, a été filmé parce qu'il est vraiment digne de passer à la postérité, image et son. Et la façon dont le groupe socialiste a envoyé ses

troupes vigoureuses à l'assaut de l'électorat de droite, avec M. Gouzes, et ses troupes larmoyantes à l'assaut des consciences des chrétiens de gauche, avec M. Coffineau, était absolument admirable, avec ces ultimes péripéties : « je te donne et tu me donnes », « j'observe ou j'assiste », « qu'est-ce qu'un observateur ? ».

Et l'avocat charentais, au milieu de tout cela, était tout à fait à l'aise puisque, par sa culture et son éducation, il sait que c'est comme cela qu'on traite les choses : rien n'est jamais tout à fait vrai, rien n'est jamais tout à fait faux ; rien n'est jamais tout à fait blanc ni tout à fait noir ; les eaux de la Charente sont toujours moirées, mêlées...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. C'est du comique troupier !

M. Francis Delattre. A la hauteur des circonstances !

M. Jacques Toubon. Il a été dans cette opération un bon élève de son maître : le premier magistrat de notre pays !

M. Michel Coffineau. Voilà comment on utilise cinq minutes quand on n'a plus rien à dire !

M. Jacques Toubon. Non, monsieur Coffineau, je fais cette remarque - chacun l'a bien compris puisque tous ont souri - dans le meilleur esprit. Quand le fond manque - surtout quand on est avocat - on s'en tire en s'accrochant aux ficelles ! C'est ce que l'avocat Pezet, l'avocat Gouzes, l'avocat Marchand ont admirablement fait aujourd'hui !

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission. Vous n'êtes pas mauvais non plus !

M. Jacques Toubon. Dans ce débat, on aurait pu faire preuve de plus de courage, de plus de franchise. Il ressort de l'avant-dernière intervention de M. Coffineau, tout à fait exemplaire à cet égard, que, dans ces zones, l'attitude de la police consiste, de temps en temps, à taper sur les gens et, de manière générale, à les empêcher d'exercer leurs droits élémentaires. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Coffineau. Je n'ai jamais dit cela ! C'est un procès d'intention !

M. Jacques Toubon. Comme le ministre, j'affirme qu'une telle suspicion est totalement injustifiée. De plus, ce type de problème doit être traité en améliorant la formation de la police...

M. Michel Coffineau. Monsieur Toubon, vous êtes un Tartuffe !

M. Jacques Toubon. ... en particulier de la P.A.F. qui est en contact avec la situation difficile des étrangers, notamment des demandeurs d'asile. Dans ces zones de rétention, les policiers sont tout à fait capables de mettre les étrangers concernés en mesure d'exercer parfaitement tous leurs droits et de connaître la loi.

M. François Loncle. Les associations humanitaires apprécieront !

M. Jacques Toubon. De ce point de vue, la position prise par certains ici me paraît inadmissible, car ils ont laissé entendre qu'il se passe des choses qui n'existent pas et je rejoins en tout cas ce qu'a dit le ministre sur ce point.

Ou bien la disposition contenue dans l'amendement - et il semble que telle est la position adoptée maintenant par tout le monde - figure dans le troisième alinéa de l'article 35 *quater* et dès lors tout ce débat était inutile et servait uniquement à lancer quelques fleurs à ceux qui font profession d'humanitarisme et d'antiracisme ; ou bien cet amendement n'était pas conforme au fond du texte et il remettait en cause son efficacité.

Nous ne l'aurions pas voté parce que nous craignons qu'on n'ouvre ainsi une brèche dans le dispositif.

M. le président. Je rappelle que l'amendement a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	529
Nombre de suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	277
Contre	251

L'Assemblée nationale a adopté.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2541 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 2546 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 21 janvier 1992

SCRUTIN (N° 617)

sur l'ensemble du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	529
Nombre de suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	277
Contre	251

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 265.

Non-votants : 8. - MM. Bernard Bardis, André Bellou, Jean-Michel Belorgey, Mme Huguette Boschardeau, MM. Julien Dray, Henri Emmanuelli, Jacques Huyghues des Etages et François Massot.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 1. - Mme Suzanne Savaigo.

Contre : 125.

Non-votant : 1. - M. Jean de Lipkowski.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 89.

Abstention volontaire : 1. - M. Paul Chollet.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 1. - M. Christian Kert.

Contre : 2. - MM. Francis Geng et Bernard Stasi.

Non-votants : 35.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Versaudou, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warbouver.

Contre : 9. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Nôlr, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau et Jean-Jacques Jegou.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Pouf
Jean-Marie Alaïze
Jean Albovy
Mme Jacqueline
Alquier

Jean Anciant
Bernard Angeb
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Aroux
Jean-Yves Awtexier

Jean-Marie Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapst

Régis Baraila
Claude Barande
Alain Barras
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérigovoy
Pierre Bernard
Michel Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boarepauz
André Borel
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braïne
Pierre Brass
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmet
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambodella
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carrax
Michel Carletet
Bernard Cartou
Elie Cantor
Bernard Casvis
René Casseave
Aimé Cécire
Guy Chaufrank
Jean-Paul Chantequet
Jean Charbonnel
Bernard Charrier
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Charveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevément
Didier Chéant
André Clerf
Michel Coffineau

François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahain
André Delattre
André Deichodde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derocier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Domère
Raymond Douyère
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducost
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvallet
Mme Janine Ecochard
Pierre Esteve
Claude Evis
Laurent Fabius
Albert Farcy
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgas
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Friche
Michel Fromet
Claude Gaïs
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garroschia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatei
Claude Geron
Jean Giovannelli
Joseph Gourrazeau
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Hecclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hugnet
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton

Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jouelin
Alain Jouanin
Christian Kert
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Larial
Dominique Lariffa
Jean Larrain
Jacques Lavadrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Ledec
Robert Le Fell
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lesoiné
Guy Lesogage
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Liemann
Claude Linc
Robert Loidi
François Louche
Guy Louvriot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph Dogné
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mahias
Guy Mahabain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
Didier Mathus
Pierre Masroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migon
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterand
Marcel Mouton
Guy Monjaux
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat

Jean-Pierre Pénicaat
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignaut
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Provez
Jean-Jack Qweyzae
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rischet

Mme Dominique Robert
Alain Rolet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sannarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saunade
Mme Suzanne Savaigo
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve

Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Sablet
Michel Sachod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Tharria
Pierre-Yvon Trénel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandou
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouver
Jean-Pierre Woras
Emile Zaccarelli

Charles Miossec
Robert Moutardargot
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénon-Pratabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccos
Arthur Paecht
Mme Françoise de Passafium
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yvonne Piat
Louis Pierna

Etienne Piate
Ladislas Poiatowski
Bernard Pons
Robert Pojade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)

Philippe Sérain
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tesailhon
Michel Terrot
Fabien Thiénot
André Thion Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibéri
Jacques Tosbon
Georges Trouchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valéix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Viviaz
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff

Ont voté contre

Yves Coussain
Jean-Michel Courve
René Courvezhes
Henri Cuy
Oliver Dassault
Mme Martine Dangeleil
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desaulis
Alain Devaquet
Patrick Deweljian
Claude Dhinnin
Willy Diniglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Doussot
Guy Druat
Xavier Dupois
Georges Durand
André Durousta
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gactier
René Garce
Henri de Gastines
Claude Gattipol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geag
Michel Girard
Jean-Louis Gouaduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Goussot
Georges Gorse
Roger Gouliier
Daniel Goulet
Alain Gristerry
François Grzeszmeyer
Olivier Guichard

Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Michel Inchausti
Mme Muguette Jacquinot
Denis Jacquat
Alain Jouemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergeris
Jean Kiffer
Emile Kœhl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoie
Alain Lamasroure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Mear
Gérard Léostard
François Léostard
Arnaud Lepetq
Pierre Lequiller
Roger Lentas
Maurice Ligot
Jacques Linnazy
Paul Lombard
Gérard Louquet
Alain Madelin
Jean-François Marcel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcos
Jacques Mandou-Arux
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathiea
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maspéro du Gasnet
Alain Mayeud
Pierre Mazzaud
Pierre Merli
Georges Mémmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Miccaux
Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignoz
Gilbert Millet
Charles Milloa

S'est abstenu volontairement

M. Paul Cbollet.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Edmond Alphonandery
Bernard Bardia
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Claude Birraux
Bernard Bossou
Mme Huguette Boeckelardas
Mme Christine Boutin
Loïc Bourvard
Jean Briane
Georges Chavares
René Comabas

Jean-Yves Cuzan
Julien Dray
Jean-Michel Dubernard
Adrien Durand
Henri Emmanelli
Jean-Pierre Foucher
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Germain Geagenwin
Edmond Gerret
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellec
Elie Heaux
Jacques Haygines des Etapes

Jean-Jacques Hyest
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Edouard Landrain
Jean de Liptowski
François Massot
Pierre Michalperie
Mme Monique Papon
François Rocheblaine
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Miclrel Voisin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. André Rossi a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».
MM. Christian Kert, Francis Geag et Bernard Stasi ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 609) sur l'amendement n° 162 rectifié de M. Pascal Clément à l'article 301-7 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (interdiction du territoire français aux étrangers coupables de vol avec usage ou menace d'arme) (*Journal officiel*, débats A.N., du 18 décembre 1991, page 8051), MM. Gérard Bapt et Jean-Michel Belorgey ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 614) sur l'amendement n° 47 du Gouvernement après l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (nouvelle lecture) (ouverture au titre IV du budget de l'éducation nationale, section I, Enseignement scolaire, d'un crédit de paiement de 361 000 000 F) (*Journal officiel*, débats A.N., du 19 décembre 1991, page 8249), Mme Nicole Ameline, MM. Emile Kœhl, Raymond Marcellin et Mme Louise Moreau ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com